



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°71-2024-104

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté /**

- 71-2024-04-08-00005 - AP LA CLAYETTE - Levée d'insalubrité (2 pages) Page 7
- 71-2024-04-08-00004 - AP ST GERMAIN DU BOIS - Levée insalubrité (2 pages) Page 10
- 71-2024-04-04-00005 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-300 autorisant Madame Anne NOIZE et Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteurs en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France 71 » sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200)?? (2 pages) Page 13
- 71-2024-04-04-00006 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-301 autorisant Madame Anne NOIZE, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France 71 » sis 15 A quai de l'industrie Espace quai Sud à PARAY-LE-MONIAL (71 600)?? (2 pages) Page 16

## **Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire /**

- 71-2024-04-03-00002 - Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable Charolais Brionnais (3 pages) Page 19
- 71-2024-03-01-00003 - Délégation de signature pour le Service de Gestion Comptable de Mâcon (7 pages) Page 23

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

- 71-2024-04-18-00003 - Arrêté transformation de 2 places au 01012023 PEP 71 (4 pages) Page 31

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Environnement**

- 71-2024-04-08-00011 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2016-0741-ddt instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe en "no kill" sur le petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy (2 pages) Page 36
- 71-2024-04-08-00014 - Arrêté instituant une pratique particulière de la pêche de l'Achigan à grande bouche (black-bass) avec remise à l'eau sur l'étang Fourneau sur la commune de Palinges (2 pages) Page 39
- 71-2024-04-08-00013 - Arrêté instituant une pratique particulière de la pêche de l'Achigan à grande bouche (black-bass) avec remise à l'eau sur la Saône du PK 139 au PK 145 sur la commune de Chalon-sur-Saône (2 pages) Page 42
- 71-2024-04-08-00012 - Arrêté instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur le Lac de la Souche situé sur la commune de Chalon-sur-Saône (2 pages) Page 45
- 71-2024-04-17-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 71-2023-10-11-00002 du 11 octobre 2023 relatif aux travaux d'aménagement du plan d'eau de Fleurville (4 pages) Page 48

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

71-2024-04-30-00001 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de Saône-et-Loire (3 pages)

Page 53

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État**

71-2024-04-08-00003 - Arrêté ACD Brigadier-chef Régis DESGEORGES & Gardien de la Paix Brice LAMUSCATELLA (1 page)

Page 57

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de la sécurité civile et de la défense**

71-2024-04-24-00001 - Liste des lauréats aux épreuves de BNSSA du 10 avril 2024 organisées au Creusot par l'association de protection civile de Saône-et-Loire (1 page)

Page 59

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité**

71-2024-04-15-00001 - Arrêté instituant la commission de propagande départementale pour l'élection au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)

Page 61

71-2024-04-15-00002 - Arrêté instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)

Page 64

71-2024-04-26-00001 - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Solutré-Pouilly (2 pages)

Page 67

71-2024-04-02-00001 - Arrêté portant modification statutaire du SIVOM de la vallée de l'Arlois (6 pages)

Page 70

71-2024-04-02-00003 - Arrêté portant sur le transfert à la commune de Martigny-le-Comte des biens de la section de Comune (2 pages)

Page 77

71-2024-04-02-00002 - Arrêté portant sur le transfert à la commune de Martigny-le-Comte des biens de la section de Lorraine (2 pages)

Page 80

71-2024-04-25-00005 - Arrêté portant sur les modifications statutaires de la Communauté de communes du Clunisois (6 pages)

Page 83

71-2024-04-09-00001 - Arrêté portant sur les modifications statutaires du Syndicat intercommunal de la résidence autonomie de l'eau vive (4 pages)

Page 90

71-2024-04-22-00002 - COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES- COMMUNE DE TOURNUS (2 pages)

Page 95

71-2024-04-25-00004 - Régie d'Etat- Encaissement des amendes de police municipale et consignations-Fin des fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant-Commune de Charolles (2 pages)

Page 98

71-2024-04-25-00007 - Régie d'Etat- Encaissement des amendes de police municipale et consignations-Fin des fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant-Commune de Givry (2 pages)

Page 101

71-2024-04-25-00002 - Régie d'Etat- Encaissement des amendes de police municipale et consignations-Fin des fonctions du régisseur suppléant-Commune de Romanèche Thorins (2 pages)

Page 104

71-2024-04-25-00001 - Régie d'Etat- Encaissement des amendes de police municipale et consignations-Suppression de la régie de recettes d'Etat-Commune de Charolles (2 pages)	Page 107
71-2024-04-25-00003 - Régie d'Etat- Encaissement des amendes de police municipale et consignations-Suppression de la régie de recettes d'Etat-Commune de Charolles (2 pages)	Page 110
71-2024-04-25-00006 - Régie d'Etat- Encaissement des amendes de police municipale et consignations-Suppression de la régie de recettes d'Etat-Commune de Givry (2 pages)	Page 113
<b>Préfecture de Saône-et-Loire / Service du pilotage interministériel et de l'aménagement du territoire</b>	
71-2024-04-23-00001 - Arrêté portant composition de la commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire (2 pages)	Page 116
<b>Secrétariat général commun départemental /</b>	
71-2024-04-08-00007 - Arrêté N°24-43 BAG portant délégation de signature à Monsieur Johan MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur. (2 pages)	Page 119
<b>Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône / Pôle Appui aux Territoires</b>	
71-2024-04-10-00003 - Syndicat Mixte de Gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux?? Arrêté modificatif - suppression de la compétence "organisation du transport scolaire" (4 pages)	Page 122
71-2024-04-08-00001 - Syndicat Mixte de Gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux?? Modification statutaire - suppression de la compétence "organisation du transport scolaire" (6 pages)	Page 127
<b>Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône / Pôle réglementation</b>	
71-2024-04-12-00014 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Oslon (2 pages)	Page 134
71-2024-04-12-00001 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Bresse-sur-Grosne (2 pages)	Page 137
71-2024-04-12-00002 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Burnand (2 pages)	Page 140
71-2024-04-12-00003 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Champagny-sous-Uxelles (2 pages)	Page 143
71-2024-04-12-00004 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Charrecey (2 pages)	Page 146
71-2024-04-12-00005 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Chatel-Moron (2 pages)	Page 149



71-2024-04-12-00006 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Chenoves (2 pages)	Page 152
71-2024-04-12-00007 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Crissey (2 pages)	Page 155
71-2024-04-12-00008 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Jugy (2 pages)	Page 158
71-2024-04-12-00009 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Jully-les-Buxy (2 pages)	Page 161
71-2024-04-12-00010 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Lans (2 pages)	Page 164
71-2024-04-12-00016 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Le Puley (2 pages)	Page 167
71-2024-04-12-00011 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Lessard-le-National (2 pages)	Page 170
71-2024-04-12-00012 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Mellecey (2 pages)	Page 173
71-2024-04-12-00013 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Messey-sur-Grosne (2 pages)	Page 176
71-2024-04-12-00015 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Palleau (2 pages)	Page 179
71-2024-04-12-00017 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Rosey (2 pages)	Page 182
71-2024-04-12-00018 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Rully (2 pages)	Page 185
71-2024-04-12-00019 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Denis-de-Vaux (2 pages)	Page 188
71-2024-04-12-00020 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Gengoux-le-National (2 pages)	Page 191
71-2024-04-12-00021 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Germain-les-Buxy (2 pages)	Page 194
71-2024-04-12-00022 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Gervais-en-Vallière (2 pages)	Page 197
71-2024-04-12-00023 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Mard-de-Vaux (2 pages)	Page 200

71-2024-04-12-00024 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Sampigny-les-Maranges (2 pages)	Page 203
71-2024-04-12-00025 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Sassangy (2 pages)	Page 206
71-2024-04-12-00026 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saunières (2 pages)	Page 209
71-2024-04-05-00002 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de SEVREY (2 pages)	Page 212
71-2024-04-12-00027 - Arrêté de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Vaux-en-Pré (2 pages)	Page 215
71-2024-04-16-00001 - Arrêté fixant la listes des membres du jury pour la délivrance des diplômes funéraires (4 pages)	Page 218
71-2024-04-05-00001 - Arrêté modificatif de nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de GIVRY (2 pages)	Page 223
<b>Sous-préfecture de Charolles /</b>	
71-2024-04-18-00002 - SPREF71-I3S24041810310 (6 pages)	Page 226
71-2024-04-18-00001 - SPREF71-I3S24041810320 (4 pages)	Page 233
<b>Sous-préfecture de Louhans /</b>	
71-2024-04-09-00002 - Arrêté portant modification statutaire CC Bresse Nord Intercom (10 pages)	Page 238

Agence Régionale de Santé Bourgogne  
Franche-Comté

71-2024-04-08-00005



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° ARS/BFC/DD71/2024-004**

**Mainlevée d'insalubrité du bien  
sis 68 bis rue Lamartine - 71800 LA CLAYETTE  
Références cadastrales AD 85**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L 511-1 à L 511-18, L 511-22, L 521-1 à L 521-4, L 541-1 et suivants et R 511-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24 et R 1331-14 à R 1331-54 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79/290 du 20 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1985 modifié le 28 novembre 1985 déclarant insalubre le bien immobilier sis 68 rue Lamartine - 71800 LA CLAYETTE de référence cadastrale AD 85 ;

Vu le rapport établi par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté en date du 21 mars 2024 constatant la fin de la situation ayant initialement motivé l'arrête d'insalubrité ;

Considérant que les modifications constatées par rapport à la situation initiale justifient la levée de l'état d'insalubrité du bien, étant entendu que celui-ci doit en tous points être conforme aux prescriptions du décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1985, modifié le 28 novembre 1985, déclarant l'insalubrité du bien sis 68 rue Lamartine - 71800 LA CLAYETTE, cadastré section AD 85, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bien appartient à Madame Claire PLASSARD et Monsieur Raphaël SAVIN.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason - 2 Place des Savoirs  
CS 73535 - 21035 DIJON cedex  
Tél. : 0 808 807 107

**Article 2** - L'immeuble concerné doit respecter les dispositions du décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés en ce qui concerne sa partie à usage d'habitation.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, Monsieur le maire de LA CLAYETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite aux intéressés. Le présent arrêté sera communiqué à Monsieur le Maire de LA CLAYETTE, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie de LA CLAYETTE.

A Mâcon, le - 8 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Agnès CHAVANON

Agence Régionale de Santé Bourgogne  
Franche-Comté

71-2024-04-08-00004



**Arrêté N° ARS/BFC/DD71/2024-005**

**Mainlevée d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée  
sis 45 route de Mervans - 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS  
Référence cadastrales AE n°357**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 511-1 à L 511-18, L 511-22, L 521-1 à L 521-4, L 541-1 et suivants et R 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Vu** le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 79/290 du 20 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) de Saône-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° ARS/BFC/DD71/2019-002 du 14 mars 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 45 route de Mervans - 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS de référence cadastrale AE n°357 avec interdiction temporaire et immédiate d'utiliser ce bien à des fins d'habitation ;

**Vu** le rapport établi par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 26 mars 2024 indiquant la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° ARS/BFC/DD71/2019-002 du 14 mars 2019 ;

**Considérant** que les travaux réalisés et les documents présentés justifient la mainlevée de l'état d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les locaux ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° ARS/BFC/DD71/2019-002 du 14 mars 2019 déclarant l'insalubrité réparable et l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser le logement situé au rez-de-chaussée sis 45 route de Mervans - 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS de référence cadastrale AE n°357, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bien immobilier appartient à Monsieur MAUBLANC Sylvain Jean-Marie, né le 17 juin 1979 à LONS LE SAULNIER (JURA) pour toute propriété par vente Maître PERE notaire à CUISERY du 29 juin 2021 publié le 28 juillet 2021 volume 2021 P n°2212 au service de la publicité foncière de LOUHANS.

**Article 2 :** Le présent arrêté ne concerne que les travaux listés de façon exhaustive dans l'arrêté préfectoral n° ARS/BFC/DD71/2019-002 du 14 mars 2019. Il ne saurait s'appliquer à de possibles autres désordres apparus ou constatés depuis la notification de l'arrêté n° ARS/BFC/DD71/2019-002 du 14 mars 2019, ceux-ci devant le cas échéant être traités dans le cadre des réglementations en vigueur s'y appliquant.

**Article 3 -** A compter de la notification du présent arrêté, le logement visé à l'article 1 peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, Monsieur le maire de SAINT GERMAIN DU BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite aux intéressés. Le présent arrêté sera transmis pour information au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, au procureur de la république, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie de SAINT GERMAIN DU BOIS.

A Mâcon, le – 8 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

  
Agnès CHAVANON

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason - 2 Place des Savoires  
CS 73535 - 21035 DIJON cedex  
Tél. : 0 808 807 107



Agence Régionale de Santé Bourgogne  
Franche-Comté

71-2024-04-04-00005

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-300**

autorisant Madame Anne NOIZE et Monsieur Sylvain ROUSSEAU, docteurs en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France 71 » sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200).

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

**VU** la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 avril 2024 ;

**VU** la demande, en date du 12 mars 2024, présentée par Madame le docteur Anne NOIZE, médecin au service de l'association « Addictions France 71 », sous couvert de Madame Caroline KUMPF, directrice d'établissement de ladite association, en vue d'être autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « Addictions France 71 », sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 28 mars 2024.

**VU** la déclaration, en date du 25 mars 2024, par laquelle Madame Caroline KUMPF, directrice d'établissement de l'association « Addictions France 71 », informe le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU, médecin au service de ladite association, assure la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « Addictions France 71 », sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200).

**Considérant** que Madame le docteur Anne NOIZE justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Dijon) le 21 novembre 2000
- être inscrite au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 2963 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002178951 ;

**Considérant** que Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Nancy) le 31 octobre 2007
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 711035360 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10004433743 ;

**Considérant** que Madame le docteur Anne NOIZE et Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU interviennent au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France 71 » sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200).

## **DECIDE**

**Article 1 :** Madame le docteur Anne NOIZE et Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU, médecins salariés de l'association « Addictions France », sise 20 rue Saint-Fiacre à PARIS (75 002), sont autorisés à assurer, chacun à temps partiel, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France 71 », sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200), lequel dépend de l'association « Addictions France ».

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 2** : La décision n° DOS/ASPU/147/2018, en date du 14 août 2018, autorisant Madame Marie-Angèle PIEJAK, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 12 rue Pierre et Marie Curie à LE CREUSOT (71 200), est abrogée.

**Article 3** : Les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et, le cas échéant, de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Madame le docteur Anne NOIZE et Monsieur le docteur Sylvain ROUSSEAU, médecins responsables des activités médicales du CSAPA « Addictions France 71 » de LE CREUSOT (71 200), et une copie sera adressée :

- à Madame Caroline KUMPF, directrice « Addictions France 71 » ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Saône-et-Loire.

Fait à DIJON, le 04 avril 2024

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie,**

**Signé**  
Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Agence Régionale de Santé Bourgogne  
Franche-Comté

71-2024-04-04-00006

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-301**

autorisant Madame Anne NOIZE, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France 71 » sis 15 A quai de l'industrie – Espace quai Sud à PARAY-LE-MONIAL (71 600).

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

**VU** la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 avril 2024 ;

**VU** la demande, en date du 12 mars 2024, présentée par Madame le docteur Anne NOIZE, médecin au service de l'association « Addictions France 71 », sous couvert de Madame Caroline KUMPF, directrice d'établissement de ladite association, en vue d'être autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « Addictions France 71 », sis 15 A quai de l'industrie – Espace quai Sud à PARAY-LE-MONIAL (71 600), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 28 mars 2024.

**Considérant** que Madame le docteur Anne NOIZE justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Dijon) le 21 novembre 2000
- être inscrite au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 2963 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002178951 ;

**Considérant** que Madame le docteur Anne NOIZE intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France 71 » sis », sis 15 A quai de l'industrie – Espace quai Sud à PARAY-LE-MONIAL (71 600).

## **DECIDE**

**Article 1** : Madame le docteur Anne NOIZE, médecin salarié de l'association « Addictions France », sise 20 rue Saint-Fiacre à PARIS (75 002), est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « Addictions France 71 », sis 15 A quai de l'industrie – Espace quai Sud à PARAY-LE-MONIAL (71 600), lequel dépend de l'association « Addictions France ».

**Article 2** : La décision n° DOS/ASPU/149/2018, en date du 14 août 2018, autorisant Madame Marie-Angèle PIEJAK et Monsieur Jean-Jacques TIBERI, docteurs en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 71 » sis 10 rue de Survaux à PARAY-LE-MONIAL (71 600), est abrogée.

**Article 3** : Les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et, le cas échéant, de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Madame le docteur Anne NOIZE, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « Addictions France 71 » de PARAY-LE-MONIAL (71 600), et une copie sera adressée :

- à Madame Caroline KUMPF, directrice « Addictions France 71 » ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Saône-et-Loire.

Fait à DIJON, le 04 avril 2024

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Direction départementale des finances  
publiques de Saône-et-Loire

71-2024-04-03-00002

**Direction Départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire.  
SGC CHAROLAIS BRIONNAIS – CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
6 AVENUE BAYARD  
71120 CHAROLLES**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC CHAROLAIS BRIONNAIS**

La comptable, responsable du **SGC CHAROLAIS BRIONNAIS**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Stéphane KAPELSKI , inspecteur des finances publiques**, adjoint au comptable chargé du **SGC CHAROLAIS BRIONNAIS**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10,000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Des délégations spéciales de signature sont données à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :



<b>Périmètre de la délégation</b>	<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
<b>RECOUVREMENT</b> - Signature des demandes de renseignement, des mainlevées, bordereaux de situation,  - Octroi des délais de paiement pour une durée maximale de 3 mois et jusqu'à 5000 € - Compte d'emploi des tickets. -AR de la Poste	Isabelle BRAILLON  Françoise JEANCLER  Catherine GOIN	<i>Agent administratif principal des finances publiques</i>  <i>Contrôleur des finances publiques</i>  <i>Agent administratif principal des finances publiques</i>
<b>DEPENSES</b> - ordres de paiement, AR, oppositions.  -AR de la Poste  -signatures états des subventions	Jean-Michel DARD  Christèle MATRAT  Charlotte MURARD  Sylvain PERRET  Céline ROUX  Myriam TURCHETTI	<i>Contrôleur principal des finances publiques</i>  <i>Contrôleur principal des finances publiques</i>  <i>Contrôleur principal des finances publiques</i>  <i>Contrôleur principal des finances publiques</i>  <i>Contrôleur des finances publiques</i>  <i>Contrôleur des finances publiques</i>
<b>COMPTABILITÉ et RECETTES</b> - Bordereaux de rejet BDF. - Bordereaux de remises de chèques. - Bordereaux de situation et mainlevées. - Compte d'emploi des tickets. -AR de la Poste	Elodie HENRY  Carine GOULFERT  Sophie DOURDIN  Catherine BUISSON  Denis SIRAMY	<i>Contrôleur principal des finances publiques</i>  <i>Contrôleur principal des finances publiques</i>  <i>Contrôleur des finances publiques</i>  <i>Agent administratif principal des finances publiques</i>  <i>Contrôleur principal des finances publiques</i>
Gestion du site et courrier -récépissés visites entreprises -bons de livraisons -AR de la Poste	Vincent MANZONI	<i>Agent technique</i>

### Article 3

Le présent acte de délégation sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Saône-et-Loire.

A Charolles, le 03 04 2024  
Le comptable,



Françoise LOPEZ  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



Direction départementale des finances  
publiques de Saône-et-Loire

71-2024-03-01-00003



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE  
SAÛNE-ET-LOIRE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MÂCON ET  
AMENDES  
CITE ADMINISTRATIVE  
24 BOULEVARD HENRI DUNANT  
CS 60225  
71025 MÂCON CEDEX

D6-01-03-2024

MÂCON, le 01/03/2024

Le comptable, responsable du **Service de gestion comptable de MÂCON et AMENDES**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV, l'article 426 à l'annexe III ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

La présente délégation met à jour ma délégation D5-01-09-2023 du 01-09-2023,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation générale de signature est donnée aux cadres A. Adjoints au comptable chargé du **Service de gestion comptable de MÂCON et AMENDES** figurant sur le tableau ci-dessous, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice et les propositions d'admission en non-valeur des comptes quelle que soit leur valeur unitaire.,

c) tous actes d'administration et de gestion du service dont la signature des significations des huissiers de justice, la comptabilité Etat et CEPL, le fonctionnement du compte BDF (voir délégations spécifiques), les actes liés aux régies (création, nomination, vérifications, ...), la représentation à diverses commissions.

MME AMARO FERNANDE, Adjointe, reçoit également délégation pour l'admission des non-valeurs en matière d'amendes et condamnations pécuniaires,

Nom et prénom des cadres A adjoints	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMARO FERNANDE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	3000€	24 mois	30000€
CHATELET AMELIE	Inspectrice des finances publiques	2000€	12 mois	15000€
HASSE LAURENCE	Inspectrice des finances publiques	2000€	12 mois	15000€
MACAIRE GUY	Inspecteur des finances publiques	2000€	12 mois	15000€
PETREAU ISABELLE	Inspectrice des finances publiques	2000€	12 mois	15000€

## Article 2

Délégations spéciales de signature sont données à l'effet de signer (spécimens de signature en page finale)

<p><b>Arrêtés journaliers de comptabilité en l'absence du comptable et des adjoints, étant précisé que l'agent qui a procédé à l'arrêté comptable du jour ne peut exercer sa délégation sur cet arrêté.</b></p>	<p>BALME ANNE LISE CLERE ROMAIN CORBERAND JULIE DUCHER FRANCOISE DUROCHAT LAURENCE FAREY SAMUEL OSPINA BOTTERO TOMMY POINT CHARLOTTE</p>	<p>CFIP CFIP AAFIP CPFIP CFIP CFIP CFIP C AAFIP</p>	
<p>Sauf actes dispensés réglementairement de signature</p> <p><b>SPL-Actes de poursuites (mises en demeure, SATD, oppositions sur vente de fonds de commerce) rappels/relances desdits actes et mainlevées :</b></p> <p><b>Mises en demeure suite chèques impayés</b></p>	<p>BRUNIER BRIGITTE DISCH LEBRESNE AURELIE DUCHER FRANCOISE RAPPO AGNES TEIXEIRA GONCALVES CRISTINA</p>	<p>CFIP CFIP CPFIP CPFIP AAFIP C</p>	
<p>Sauf actes dispensés réglementairement de</p>	<p>BARBOSA SONIA</p>	<p>AAFIP</p>	

<p>signature</p> <p><b>AMENDES-Actes de poursuites (mises en demeure, SATD, oppositions sur vente de fonds de commerce) rappels/relances desdits actes et mainlevées</b></p> <p><b>Mises en demeure suite èques impayés</b></p>	<p>BELNEZ MINAZZI DAMIEN</p> <p>BERNIGAUD Alexandre</p> <p>COMBROUZE CORALIE</p>	<p>AAFIP C</p> <p>AAFIP</p> <p>CPFIP C</p>	
<p><b>SPL Examen et octroi de délais de paiement: inférieurs à 3000€ et d'une durée maximale de 12 mois au vu de justificatifs et avec demande de premier paiement</b></p>	<p>BRUNIER BRIGITTE</p> <p>DISCH LEBRESNE AURELIE</p> <p>DUCHER FRANCOISE</p> <p>RAPPO AGNES</p> <p>TEIXEIRA GONCALVES CRISTINA</p>	<p>CFIP</p> <p>CFIP</p> <p>CPFIP</p> <p>CPFIP</p> <p>AAFIP C</p>	
<p><b>AMENDES - Examen et octroi de délais de paiement:</b></p> <p><b>1-inférieurs à 2000€ et d'une durée maximale de 12 mois sans justificatif accompagnés d'un premier paiement</b></p> <p><b>1-entre 2000 € et 3000€ d'une durée maximale de 12 mois avec justificatifs accompagnés d'un premier paiement</b></p>	<p>BARBOSA SONIA</p> <p>BELNEZ MINAZZI DAMIEN</p> <p>BERNIGAUD ALEXANDRE</p> <p>COMBROUZE CORALIE</p> <p>MARINGUE JEAN-PIERRE</p>	<p>AAFIP</p> <p>AAFIP C</p> <p>AAFIP</p> <p>CFIP C</p> <p>AAFIP</p>	
<p><b>AMENDES -Instruction et octroi des remises gracieuses</b></p> <p><b>Dans la limite de 600€</b></p>	<p>BARBOSA SONIA</p> <p>BELNEZ MINAZZI DAMIEN</p> <p>BERNIGAUD ALEXANDRE</p> <p>COMBROUZE CORALIE</p>	<p>AAFIP</p> <p>AAFIP C</p> <p>AAFIP</p> <p>CFIP C</p>	

	MARINGUE JEAN-PIERRE	AAFIP	
<p><b>Suspensions (« Rejets ») de mandats ou titres :</b></p> <p>Soumis en priorité à la signature du chef de poste ou en son absence aux adjoints, à charge pour eux de m'en rendre compte. En cas d'absence simultanée des cadres A, <b>et d'absolue nécessité</b>, seuls les agents affectés au service concerné, sont habilités à ce type d'opération. Le motif de suspension doit toujours être conforme aux textes et spécifié aux cepl</p>	<p>AJNAOU FARID</p> <p>BOYER CHICK CECILE</p> <p>DISCH LEBRESNE AURELIE</p> <p>DUCHER Françoise</p> <p>DUMOULIN Claire</p> <p>DUROCHAT Laurence</p> <p>GALLAND OPHELIE</p> <p>BRUNIER BRIGITTE</p> <p>LEGLISE-BRUN LAURENCE</p> <p>MEN FANNY</p> <p>MEUNIER CHRISTINE</p> <p>RAPPO AGNES</p> <p>VENET Delphine</p> <p>SOM BOPHA</p> <p>CORBERAND JULIE</p> <p>BALME ANNE-LISE</p> <p>BONNABAUD SEVERINE</p>	<p>CFIP</p> <p>CFIP</p> <p>CFIP</p> <p>CPFIP</p> <p>AAFIP</p> <p>CFIP</p> <p>CFIP</p> <p>CFIP</p> <p>CPFIP</p> <p>CFIP</p> <p>CPFIP</p> <p>CPFIP</p> <p>AAFIP</p> <p>CFIP C</p> <p>AAFIP</p> <p>CFIP</p> <p>CFIP C</p>	
<p><b>Demandes de renseignements et de pièces justificatives de dépenses /de recettes/ou production de documents budgétaires et comptables :</b></p> <p><b>Demandes de renseignements sur débiteurs / Lettres de</b></p>	<p>Tout agent travaillant dans la cellule concernée par ces documents</p>		















<p>rappel manuelles</p> <p><b>Bordereaux d'envoi de documents(Listings , photocopies de documents comptables et divers documents à la Direction départementale et aux services administratifs des collectivités et établissements publics gérés par le SGC)</b></p> <p><b>Signature des quittanciers P1E, reçus de dons</b></p> <p><b>Usage des Terminaux de paiement électronique</b></p>	<p>Chaque agent amené à tenir le guichet en accueil généraliste ou spécialisé ou à utiliser le TPE mobile</p>		
--	---	--	--

*Nonobstant ces délégations, leurs titulaires apprécient l'opportunité de soumettre à ma signature ou à celle des adjoints, tout dossier qu'ils estiment important ou sensible.*

La délégation de l'article 2 est limitée aux actes énoncés dans le titre ; en conséquence les états de saisie vente, les états de vente, les inscriptions hypothécaires, les courriers en intervention dans le cadre des saisies des rémunérations, les mises en demeure des tiers défallants ainsi que les déclarations de créances dans les procédures de RJ/LJ/PRP en sont exclus.

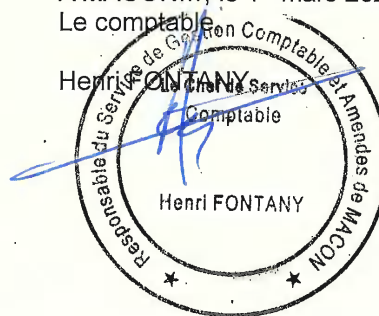
**Chaque délégataire dont spécimen de signature et paraphe ci-dessous se doit de rendre compte de l'usage de ses délégations dans des délais compatibles avec la nature du document signé y compris lorsqu'il est en télétravail. Les présentes délégations sont modifiables dans les mêmes formes.**

AJNAOU FARID AAFIP 	AMARO FERNANDE IDIVFPCN 	BALME ANNE LISE CFIP 	BARBOSA SONIA AAFIP 
BELNEZ MINAZZI DAMIEN AAFIP 	BERNIGAUD ALEXANDRE AAFIP 	BONNABAUD SEVERINE CFIP 	BOYER -CHICK CECILE CFIP 
BRUNIER BRIGITTE CFIP 	CHATELET AMELIE IFIP 	CLERE ROMAIN CFIP 	COMBROUZE CORALIE CFIP 
CORBERAND JULIE AAFIP 	DISCH LEBRESNE AURELIE CFIP 	DUCHER FRANCOISE CPFIP 	DUMOULIN CLAIRE AAFIP 
DUROCHAT LAURENCE CFIP 	FAREY SAMUEL CFIP 	FONTANY HENRI CSC 	GALLAND OPHELIE CFIP 
GONCALVES TEIXEIRA CRISTINA AAFIP 	HASSE LAURENCE IFIP 	LEGLISE -BRUN LAURENCE CPFIP 	MACAIRE GUY IFIP 
MARINGUE JEAN PIERRE AAFIP 	MEN FANNY CFIP 	MEUNIER CHRISTINE CPFIP 	OSPINA BOTERO TOMMY CFIP 
PETREAU ISABELLE IFIP 	POINT CHARLOTTE AAFIP 	RAPPO AGNES CPFIP 	SOM BOPHA CFIP 
VENET DELPHINE AAFIP 			

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire  
A MÂCON..., le 1<sup>er</sup> mars 2024

Le comptable  
Henri FONTANY



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

71-2024-04-18-00003



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Pôle Insertion, Emploi et Solidarités  
Service Inclusion Sociale*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 71-2024-04-18-00003  
portant modification par transformation de places  
de la capacité autorisée du Centre d'Hébergement  
et de Réinsertion Sociale « Résidence l'Écluse »  
géré par l'Association « LES PEP 71 »**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-6, , R 313-1 et suivant concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° 71-2016-12-15-008 en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Résidence l'Écluse » pour une durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 71-2017-08-25-007 en date du 25 août 2017, autorisant l'extension de trois nouvelles places au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Écluse » de CHALON-SUR-SAÔNE, géré par l'Association « PEP 71 » ;

**VU** l'arrêté régional n° 19-75BAG du 23 mai 2019 portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre l'association « les PEP 71 » et l'État en date du 29 décembre 2021 ;

**VU** l'avenant n° 1 du 11 mars 2022, au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre l'association « les PEP 71 » et l'État en date du 29 décembre 2021 , portant sur la création de 12 places d'hébergement d'urgence « CHRisés » ;

**VU** l'avenant n° 2, au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre l'association « les PEP 71 » et l'État en date du 29 décembre 2021 , portant sur la création de 2 places d'hébergement d'urgence « CHRisés » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Écluse » de CHALON-SUR-SAÔNE, géré par l'Association « PEP 71 est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 48 places se décomposant comme suit :

- 34 places d'insertion en hébergement diffus
- 14 places d'urgence en hébergement diffus

**Article 2** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du représentant de l'État dans le département conformément à l'article L 313-1 du CASF ;

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique : Appellation : Association « PEP 71 »  
Adresse : 18, rue Colonel Denfert 71100 CHALON-SUR-SAÔNE  
N° FINESS : 710 785 593

Entité établissement : Appellation : C.H.R.S. « l'Écluse »  
Adresse : 7, rue Edith Piaf 71100 CHALON-SUR-SAÔNE  
N° FINESS : 710 972 043  
N° SIRET : 30930547200313

Code catégorie : 214 – Centre Hébergement et Réinsertion Sociale

### **PLACES D'INSERTION – STRUCTURE ÉCLATÉE/DIFFUS**

Code discipline : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté  
Code fonctionnement : 18 – Hébergement structure éclatée  
Code clientèle : 829 – familles en difficulté et/ou femmes isolées avec une priorité pour les femmes victimes de violence  
Capacité : 34 places en éclaté

### **PLACES HÉBERGEMENT D'URGENCE – STRUCTURE ÉCLATÉE/DIFFUS**

Code discipline : 959 – Hébergement d'urgence Adultes, Familles en difficulté  
Code fonctionnement : 18 – Hébergement structure éclatée  
Code clientèle : 831 – Femmes victimes de violence  
Capacité : 14 places en éclaté

**Article 4** : Le présent arrêté ne modifie pas la durée de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement fixée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2016.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et des Solidarités de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

MÂCON, le **18 AVR. 2024**

Le Préfet de Saône-et-Loire,



Yves SÉGUY

Page 7

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2024-04-08-00011





# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N°

**abrogeant l'arrêté n°2016-0741-DDT instituant une pratique particulière de la  
pêche de la carpe en « no kill » sur le petit plan d'eau du Breuil  
à Bourbon-Lancy.**

**Vu** le livre IV titre III du Code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** la demande du 9 février 2024 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, « AAPPMA de Région » à Bourbon-Lancy, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'abrogation de l'arrêté n°2016-0741-DDT instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe en « no kill » sur le petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy.  
**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
**Vu** l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,  
**Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté n°2016-0741-DDT du 29 avril 2016 instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe en « no kill » sur le petit plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy est abrogé.

### Article 2:

Le sous-préfet de Charolles, le maire de Bourbon-Lancy, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,  
le - 8 AVR. 2024

Le préfet



Yves SÉGUY

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2024-04-08-00014



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N°

**instituant une pratique particulière de la pêche de l'Achigan à grande bouche (Black-bass) avec remise à l'eau sur l'étang Fourneau sur la commune de Palinges**

**Vu** le livre IV titre III du Code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** la demande du 9 février 2024 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, AAPPMA « La Gaule Palingeoise » à Palinges, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique particulière de la pêche de l'Achigan à grande bouche (Black-bass) avec remise à l'eau sur l'étang Fourneau sur la commune de Palinges ;  
**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
**Vu** l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,  
**Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

## ARRÊTE

### Article 1

Il est institué une pratique particulière de la pêche de l'Achigan à grande bouche (Black-bass) avec remise à l'eau sur l'étang Fourneau sur la commune de Palinges.

Les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau, sans distinction de taille, vivants et sans aucune mutilation.

### Article 2

Un affichage sur cette obligation de remise à l'eau est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

### Article 3

Le sous-préfet de Charolles, le maire de Palinges, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,  
le - 8 AVR. 2024

Le préfet



Yves SÉGUY

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2024-04-08-00013



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N°

**instituant une pratique particulière de la pêche de l'Achigan à grande bouche (Black-bass) avec remise à l'eau sur la Saône du PK 139 au PK 145 sur la commune de Chalon-sur-Saône**

**Vu** le livre IV titre III du Code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** la demande du 9 février 2024 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, AAPPMA « La Gaule Chalonnaise » à Chalon-sur-Saône, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique particulière de la pêche de l'Achigan à grande bouche (Black-bass) avec remise à l'eau sur la Saône du PK 139 au PK 145 sur la commune de Chalon-sur-Saône ;  
**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
**Vu** l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,  
**Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00



## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est institué une pratique particulière de la pêche de l'Achigan à grande bouche (Black-bass) avec remise à l'eau sur la Saône du PK 139 au PK 145 sur la commune de Chalon-sur-Saône.

Les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau, sans distinction de taille, vivants et sans aucune mutilation.

### Article 2

Un affichage de cette obligation de remise à l'eau est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

### Article 3:

Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le maire de Chalon-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,  
le - 8 AVR. 2024

Le préfet



Yves SÉGUY

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2024-04-08-00012



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N°

**instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur  
le Lac de la Souche situé sur la commune de Chalon-sur-Saône**

**Vu** le livre IV titre III du Code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** la demande du 9 février 2024 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA « La Gaule Chalonnaise » à Chalon-sur-Saône et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur le Lac de la Souche situé sur la commune de Chalon-sur-Saône.  
**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
**Vu** l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,  
**Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est institué une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur le Lac de la Souche situé sur la commune de Chalon-sur-Saône.

Les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau, sans distinction de taille, vivants et sans aucune mutilation.

### Article 2

Un affichage de cette obligation de remise à l'eau est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

### Article 3:

Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le maire de Chalon-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,  
le - 8 AVR. 2024

Le préfet



Yves SÉGUY

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2024-04-17-00002



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Environnement Hydroélectricité Nature  
Pôle Police d'Axe et Concessions Hydroélectriques

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

## ARRÊTÉ N°

**portant modification en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement de l'arrêté préfectoral n°71-2023-10-11-00002 du 11 octobre 2023 relatif aux travaux d'aménagement du plan d'eau de Fleurville sur la commune du même nom, réalisés par l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs**

- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15, R.214-88 à R.214-103 et R.181-46,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,
- Vu** le contrat de rivière « Saône, corridor alluvial et territoire associé » signé le 30 novembre 2022 par l'Établissement Public Territorial du Bassin (E.P.T.B), l'agence de l'eau, les régions, les départements, les collectivités locales de la vallée et les acteurs de l'agriculture, de l'eau, de la biodiversité et de la recherche,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2023-10-11-00002 du 11 octobre 2023 portant déclaration d'intérêt général (D.I.G) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et valant arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour les travaux d'aménagement du plan d'eau de Fleurville sur la commune du même nom,
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé au guichet unique de l'eau de Saône-et-Loire le 28 décembre 2023 par l'E.P.T.B Saône et Doubs (SD) sous le numéro cascade : 71-2023-00062 et relatif à la reprise des travaux d'aménagement du plan d'eau de Fleurville,
- Vu** l'avis favorable sur le projet du département biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2023,
- Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 06 février 2024 ,

**Considérant** la connexion du plan d'eau de Fleurville avec la Saône,  
**Considérant** que le niveau élevé de la Saône au mois de novembre n'a pas permis aux entreprises en charge des travaux d'aménagement du plan d'eau de finaliser l'opération comme prévu,  
**Considérant** que les travaux ont été interrompus au mois de novembre,  
**Considérant** que les aménagements du plan d'eau de Fleurville présentent un intérêt écologique,  
**Considérant** que la déclaration d'intérêt général encadrée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 est toujours en vigueur,  
**Considérant** que les travaux reprennent en mai et se terminent à la fin de l'été,  
**Considérant** que cette modification du calendrier des travaux n'a pas d'incidence significative sur les périodes sensibles des espèces aquatiques et terrestres,  
**Considérant** que les travaux restants seront réalisés dans les mêmes conditions,  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux restants à réaliser dans le délai imparti y compris les aléas de chantier,  
**Considérant** l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire,  
**Considérant** que la modification portée à connaissance n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement,  
**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Modification de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°71-2023-10-11-00002 du 11 octobre 2023

Le second paragraphe de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°71-2023-10-11-00002 du 11 octobre 2023 est modifié comme suit :

«L'exécution des travaux d'entretien de la végétation et de terrassement se déroulent entre octobre et décembre et/ou entre mai et fin août.»

**Article 2 :** Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°71-2023-10-11-00002 du 11 octobre 2023 restent inchangés.

**Article 3 :** Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de Fleurville.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et publié sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr).

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de Fleurville.

**Article 4:** Le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Fleurville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié à l'E.P.T.B. SD.

Fait à Mâcon,  
le **17 AVR. 2024**  
Le préfet



Yves SÉGUY

**Voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



MPS 2024

DREAL Bourgogne Franche-Comté

71-2024-04-30-00001



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## Décision n° 71 – 2024 - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de Saône-et-Loire

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

### VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 05 octobre 2022 nommant Yves SEGUY préfet de Saône-et-Loire ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 26 février 2024 nommant Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté de M. le préfet de Région n° 24-44 BAG du 10 avril 2024 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet de la Saône-et-Loire du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Olivier DAVID.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Pour toutes décisions et tous documents dont la signature m'a été déléguée par le préfet du département de la Saône-et-Loire par arrêté susvisé, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;
- Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints ;
- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Sarah KASSIMI et Nicolas GUERIN, chefs de services adjoints ;
- Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints en charge de l'intérim ;
- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD (à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024), chefs de service adjoints ;
- Xavier BERTUIT chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire et Arnaud CELARD son adjoint, ainsi que Florian LUCCI chef délégué de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire

**Article 2 :** Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Pierre DZIADKOWIAK, chef de service adjoint en charge de l'intérim.

**Article 3 :** En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de mines de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques ;
- Soizic GUERN, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels en matière de canalisations ;
- Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP en matière d'équipements sous pression.

**Article 4 :** Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Elisabeth de JESUS cheffe du département Transition Energétique et Samuel NAVORET, son adjoint, dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

**Article 5 :** En matière de transports (réception, diverses autorisations et contrôle technique des véhicules), sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports et à Lionel PERRETTE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge : Alain AUPECLE, Jean-Paul SEQUEIRA, Mathieu AMAURY, Olivier PARIGOT, Patrick MOINE, Philippe GUYOT, Radouane FIKRI, Sébastien RYCHTER, Eric GIROUD, Jean-Michel GLOMBARD, Jérôme NICOLAS, Laurent LAGARDE, Ludovic HERLIN et Jérôme BOILLON (à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024).

**Article 6 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Anne LEFRANC
- Antoine SION
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emmanuel DIVERS
- Franck NASS
- Frédéric GUIBOURG
- Hadrien MAURIAC
- Jérôme VOULAND
- Naïma ATILLAH
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Oscar VINESSE
- Philippe LEFRANC
- Pierre CHRISMENT
- Pierre-François GUYENET
- Renaud DURAND
- Sarah KASSIMI
- Thierry DELORME
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à le préfet du département de la Saône-et-Loire, à le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire.

**Article 8 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le 30/04/2024

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier DAVID

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-08-00003



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau de la communication  
interministérielle et de la  
représentation de l'État**

Mâcon, le - 8 AVR. 2024

### **Arrêté N°**

Médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, concernant l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**VU** la demande présentée par Monsieur Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la police nationale de Saône-et-Loire en date du 21 mars 2024, en considération de la bravoure dont ont fait preuve le brigadier-chef Régis DESGEORGES et le gardien de la paix Brice LAMUSCATELLA, en intervenant le 16 mars 2024, lors d'un violent incendie à Mâcon.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet, par intérim,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille « bronze » pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier-chef Régis DESGEORGES et au gardien de la paix Brice LAMUSCATELLA affectés à la circonscription de police nationale de Mâcon.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de la police nationale de Saône-et-Loire pour information et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves SÉGUY

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-24-00001





Mâcon, le 24 avril 2024

**Liste des lauréats aux épreuves de BNSSA du 10 avril 2024  
organisées au Creusot par l'Association de Protection Civile de  
Saône-et-Loire**

NOM	Prénom
BENARBIA	Merwan
BICHARD	Mathys
BLANCHARD	Théo
DE SOUSA-ESCRIBA	Néo
DI GIORGIO	Maëlle
MICHEL	Louis
PEREIRA	Tiago
RABIA	Aya Maria
THOMAS	Marco
VOET	Gabriel

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Marc COMAIRAS

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-15-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation  
et des élections

Mâcon, le **15 AVR. 2024**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE instituant la commission de propagande départementale compétente  
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R.39 ;

**Vu** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** les désignations de la première présidente de la cour d'appel de Dijon, par ordonnance du 27 mars 2024 ;

**Vu** les désignations en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral en date 25 mars 2024 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de Saône-et-Loire, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

**Article 2** : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

— Président

- Titulaire : Madame Audrey LANDEMAINE, juge au tribunal judiciaire de Mâcon
- Suppléant : Madame Marion GODDIER, présidente du tribunal judiciaire de Mâcon

— Membre représentant le Préfet du département de Saône-et-Loire :

- Titulaire : Madame Fabienne MOREAU, cheffe du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Saône-et-Loire
- Suppléante : Madame Marion GODARD, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Saône-et-Loire

- Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- Titulaire : Monsieur Richard TORTOSA, animateur opération clients
- Suppléant : Madame Christelle BATILLAT, mission animatrice opération clients

Le secrétariat est assuré par Madame Françoise BOURIES, bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 3** : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1er est fixé à MACON, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

**Article 4** : La commission opérera ses travaux soit :

- le vendredi 24 mai 2024 à 18 heures en cas de réception de tous les documents de propagande au plus tard le 24 mai 2024 à 12 heures,
- le lundi 27 mai 2024 à 18 heures en cas de réception de tous les documents de propagande au plus tard le 27 mai à 12 heures.

**Article 5** : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote aux dates et heures fixées par l'article 4.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau des élections de la préfecture de Saône-et-Loire (pref-fichierelectoral@saone-et-loire.gouv.fr ; tél. : 03 85 21 81 11 ou 80 03).

**Article 6** : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

**Article 7** : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 5 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-15-00002



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation  
et des élections

Mâcon, le 5 AVR. 2024

Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE instituant la commission locale de recensement des votes  
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

**Vu** le code électoral et notamment les articles R 107 et R 109 ;

**Vu** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** les désignations de la première présidente de la cour d'appel de Dijon, par ordonnance du 27 mars 2024 ;

**Vu** les désignations de M. le président du conseil départemental en date du 28 mars 2024 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1:** En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, il est institué, dans le département de Saône-et-Loire, une commission locale de recensement des votes composée comme suit :

— Président :

- Titulaire : Madame Marion GODDIER, présidente du tribunal judiciaire de Mâcon
- Suppléant : Madame Géraldine TIXIER, vice-présidente des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Mâcon

— Membres titulaires :

- Madame Bénédicte MASSON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Mâcon
- Madame Sandrine CLOCHER-DOBREMETS, juge des enfants au tribunal judiciaire de Mâcon
- Madame Colette BELTJENS, conseillère départementale du canton de Tournus
- Madame Fabienne MOREAU, cheffe du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture

— Membres suppléants :

- Madame Audrey LANDEMAINE, juge au tribunal judiciaire de Mâcon
- Monsieur Pierre-François LONG, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Mâcon
- Monsieur Jean-Vianney GUIGUE, vice-président, conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône
- Madame Marion GODARD, adjointe à la cheffe de bureau de la réglementation et des élections de la préfecture

**Article 2 :** La commission se réunira à la préfecture de Saône-et-Loire à Mâcon, le lundi 10 juin 2024 à 10 h 00. Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

**Article 3 :** La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection.

**Article 4 :** Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour l'ensemble du département :

- le nombre des électeurs inscrits
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne);
- le nombre des enveloppes et bulletins annulés;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste de candidats;

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, la commission transmet les résultats à la commission nationale de recensement général des votes.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture ainsi que la présidente de la commission locale de recensement des votes sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon , le 15 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-26-00001





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

2305 JVA 03

Association syndicale autorisée de Solutré-Pouilly

Dissolution

N°

Préfecture de Saône-et-Loire  
196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
Internet : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr) - Twitter-Facebook@Prefet71

Agès CHAVANON

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et, notamment, ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Vu la délibération du Conseil municipal de Solutré-Pouilly du 9 janvier 2024 acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de Solutré-Pouilly

Considérant que les conditions prévues à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée pour prononcer la dissolution d'office de cette ASA lorsque son objet a disparu sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'ASA de Solutré-Pouilly est dissoute, sous réserve des droits des tiers.

**Article 2 :** Le transfert de l'actif et du passif de l'ASA de Solutré-Pouilly s'effectue comme suit : la

Préfecture de Saône-et-Loire  
196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
Internet : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr) - Twitter-Facebook@Prefet71

1/2

somme de 9 823 euros est versée au profit de la commune de Solutré-Pouilly pour solde de tout compte.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de Solutré-Pouilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **26 AVR. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

  
Agnès CHAVANON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-02-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

SIVOM de la vallée de l'Arlois  
Modification statutaire  
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 647 du 23 septembre 1971 portant création du syndicat intercommunal pour travaux de voirie de la vallée de l'Arlois ;

Vu l'arrêté n° 584 du 17 décembre 1979 modifié, portant transformation du syndicat intercommunal pour travaux de voirie de la vallée de l'Arlois en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la vallée de l'Arlois ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la vallée de l'Arlois du 06 décembre 2023 décidant de modifier le mode de contribution de ses membres et de supprimer la compétence « transports scolaires » de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chânes (23 janvier 2024), Chasselas (19 janvier 2024), Pruzilly (22 janvier 2024), Saint-Amour-Bellevue (15 janvier 2024) et Saint-Vérand (29 février 2024) approuvant cette modification statutaire ;

Vu l'avis défavorable du 15 décembre 2023 du conseil municipal de la commune de Leynes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de préfecture de la Saône-et-Loire,

## **ARRÊTE**

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

1/3

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du SIVOM de la vallée de l'Arlois sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1** :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Chânes, Chasselas, Leynes, Pruzilly, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Vérand, un syndicat qui prend la dénomination de S.I.V.O.M de la vallée de l'Arlois.

**ARTICLE 2** :

Le syndicat a pour objet :

I / Travaux de voirie, viabilité hivernale et acquisition de matériel

I bis / Habilitation statutaire : Le SIVOM est habilité, par voie de convention, à réaliser de manière ponctuelle et/ou urgente, des prestations de service en matière de voirie, pour le compte de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération. Le champ d'intervention du syndicat, pour ces travaux, concerne :

- le changement de grille ;
- le changement de tampon ;
- la réparation de réseaux, de chaussée.

La convention s'appliquera conformément aux dispositions du code de la commande publique.

II / Gestion des écoles

1 / Aide au fonctionnement des écoles maternelles et primaires des R.P.I Chânes, Chasselas, Leynes et Pruzilly, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Vérand et rémunération du personnel nécessaire.

2 / Actions périscolaires dans le cadre du Contrat Educatif Local (C.E.L) ou autre.

3 / Rémunération du personnel nécessaire.

**ARTICLE 3** :

Le siège est fixé 1243 route de Mâcon à Pruzilly.

**ARTICLE 4** :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux suppléants.

**ARTICLE 6** :

Le bureau est composé du Président et d'un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 7 :**

La contribution annuelle des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la manière suivante :

**- Vocation voirie :**

**Pour les marchés : 50 % population 50 % linéaire de voirie ;**

**Pour les travaux en régie : une facture sera faite pour les matériaux et matériels de location extérieur à chaque chantier demandé.**

**- Vocation gestion des écoles :**

**50 % population, 50 % nombre d'élèves de maternelle et du primaire inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année de gestion.**

**Répartition des frais de fonctionnement :**

**50 % population, 50 % linéaire de voirie sur les voies communales et chemins ruraux.**

**Coût horaire des matériels**

**Coût horaire des personnels**

**Coût des frais généraux qui se constituent des fournitures diverses, des assurances, de l'eau, de l'électricité, de la maintenance, des frais de formation, les abonnements téléphoniques, les frais d'affranchissements, de la rémunération des personnels, les cotisations salariales et patronales.**

**ARTICLE 8 :**

Les présents statuts modifiés sont annexés seront soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes. »

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président du SIVOM de la vallée de l'Arlois, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon, le **02 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
  
Agnès CHAVANON



## STATUTS

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L 5212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHANES, CHASSELAS, LEYNES, PRUZILLY, SAINT-AMOUR-BELLEVUE, SAINT-VERAND un syndicat qui prend la dénomination de S.I.V.O.M. de la Vallée de l'Arlois.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

I / Travaux de voirie, viabilité hivernale et acquisition de matériel.

I bis / Habilitation statutaire : Le SIVOM est habilité, par voie de convention, à réaliser de manière ponctuelle et/ou urgente, des prestations de service en matière de voirie, pour le compte de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération. Le champ d'intervention du syndicat, pour ces travaux, concerne :

- le changement de grille ;
- le changement de tampon ;
- la réparation de réseaux, de chaussée.

La convention s'appliquera conformément aux dispositions du code de la commande publique.

II /Gestion des écoles :

1 / Aide au fonctionnement des écoles maternelles et primaires des R.P.I. CHANES, CHASSELAS, LEYNES et PRUZILLY, SAINT-AMOUR-BELLEVUE, SAINT-VERAND et rémunération du personnel nécessaire.

2 / Actions périscolaires dans le cadre du Contrat Educatif Local (C.E.L.) ou autre.

3 / Gestion de garderie périscolaire et rémunération du personnel nécessaire.

Article 3 : Le siège est fixé à 1243 route de Mâcon à Pruzilly.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Article 6 : Le bureau est composé du Président et d'un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT



Article 7 : La contribution annuelle des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la manière suivante :

- Vocation voirie :
  - Pour les marchés : 50% population 50% linéaire de voirie
  - Pour les travaux en régie : une facture sera faite pour les matériaux et matériels de location extérieur à chaque chantier demandé
- Vocation Gestion des écoles :  
50 % population, 50 % nombre d'élèves de maternelle et du primaire inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année de gestion
- Répartitions des frais de fonctionnement :  
50% population, 50% linéaire de voirie sur les voies communales et chemins ruraux.  
Coût horaire des matériels  
Coût horaire des personnels  
Coût des frais généraux qui se constituent des fournitures diverses, des assurances, de l'eau, de l'électricité, de la maintenance, des frais de formation, les abonnements téléphoniques, les frais d'affranchissements, de la rémunération des personnels, les cotisations salariales et patronales

Article 8 : Les présents statuts modifiés seront soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes.

PRUZILLY le 6 décembre 2023  
Le Président,  
Daniel AUPOIL



VU pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.  
MACON, le 02 AVR. 2024

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Agnès CHAVANON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-02-00003



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

Transfert à la commune de MARTIGNY-LE-COMTE des biens de la section de Comune

N° 71- 2024 - 04 - 02 - 00003

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Martigny-le-Comte du 28 février 2024, reçue en préfecture le 29 février 2024, approuvant le principe d'un transfert à la commune, à titre gratuit, des biens de sections ci-dessous mentionnés ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcée par le représentant de l'État dans le département, sur demande du conseil municipal, notamment lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune ;

Considérant que cette condition est en l'espèce réunie, il y a lieu de procéder au transfert des biens sectionaux conformément aux dispositions de l'article L.2411-12-1 du CGCT ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Martigny-le-Comte, des biens, droits et obligations appartenant à la section de Comune.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de ces sections de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Ce transfert entraîne de ce fait, la substitution de la commune de Martigny-le-Comte dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune pour les parcelles ci-

Préfecture de Saône-et-Loire  
196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
Internet : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr) - Twitter-Facebook@Prefet71

1/2

dessous mentionnées. Le cas échéant, les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

De même, la commune est substituée à la section, pour les parcelles ci-dessous mentionnées, dans les syndicats auxquels elles appartenaient.

Les parcelles de terrain concernées sont énumérées ci-dessous.

Section	Parcelles cadastrales concernées	Surfaces respectives	Relevant déjà du régime forestier
D	78	3ha27a00ca	

**Article 2 :** A l'initiative de la commune de Martigny-le-Comte, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de la publicité foncière de la direction des finances publiques de Saône-et-Loire, pour publicité.

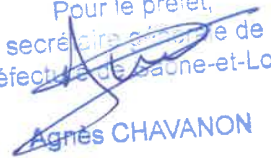
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire (service de publicité foncière), et au comptable de la collectivité territoriale intéressée. Il sera également notifié au maire de Martigny-le-Comte à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, Madame le maire de Martigny-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **02 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
  
Agnès CHAVANON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-02-00002



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

Transfert à la commune de MARTIGNY-LE-COMTE des biens de la section de Loraine

N°

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Martigny-le-Comte du 28 février 2024, reçue en préfecture le 29 février 2024, approuvant le principe d'un transfert à la commune, à titre gratuit, des biens de sections ci-dessous mentionnés ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcée par le représentant de l'État dans le département, sur demande du conseil municipal, notamment lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune ;

Considérant que cette condition est en l'espèce réunie, il y a lieu de procéder au transfert des biens sectionaux conformément aux dispositions de l'article L.2411-12-1 du CGCT ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Martigny-le-Comte, des biens, droits et obligations appartenant à la section de Loraine.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de ces sections de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Ce transfert entraîne de ce fait, la substitution de la commune de Martigny-le-Comte dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune pour les parcelles ci-

Préfecture de Saône-et-Loire  
196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
Internet : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr) - Twitter-Facebook@Prefet71

1/2

dessous mentionnées. Le cas échéant, les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

De même, la commune est substituée à la section, pour les parcelles ci-dessous mentionnées, dans les syndicats auxquels elles appartenient.

Les parcelles de terrain concernées sont énumérées ci-dessous.

Section	Parcelles cadastrales concernées	Surfaces respectives	Relevant déjà du régime forestier
D	603	0ha80a01ca	
D	604	1ha25a50ca	
D	612	0ha66a28ca	
D	613	0ha81a57ca	
D	642	0ha27a35ca	
	<b>TOTAL</b>	<b>3ha80a71ca</b>	

**Article 2 :** A l'initiative de la commune de Martigny-le-Comte, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de la publicité foncière de la direction des finances publiques de Saône-et-Loire, pour publicité.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire (service de publicité foncière), et au comptable de la collectivité territoriale intéressée. Il sera également notifié au maire de Martigny-le-Comte à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, Madame le maire de Martigny-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **02 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-25-00005





## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

Communauté de communes du Clunisois  
Modifications statutaires  
N°

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0011 du 31 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Clunisois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Clunisois du 11 décembre 2023 proposant la refonte de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ameugny (5 mars 2024), Bergesserin (30 janvier 2024), Berzé-le-Châtel (22 mars 2024) Blanot (31 janvier 2024), Buffières (1<sup>er</sup> février 2024), Burzy (7 mars 2024), Chevagny-sur-Guye (7 mars 2024), Chiddes (13 février 2024), Chissey-lès-Mâcon (16 février 2024), Cluny (31 janvier 2024), Cortevaix (24 janvier 2024), Curtil-sous-Buffières (13 mars 2024), Flagy (19 janvier 2024), Jalogny (25 janvier 2024) Joncy (21 février 2024), La Guiche (26 janvier 2024), La Vineuse-sur-Frégande (25 janvier 2024), Massilly (22 janvier 2024), Passy (11 janvier 2024), Saily (1<sup>er</sup> mars 2024), Saint-André-le-Désert (16 février 2024), Saint-Marcelin-de-Cray (5 janvier 2024), Saint-Martin-la-Patrouille (23 décembre 2023), Saint-Vincent-des-Prés (15 février 2024), Salornay-sur-Guye (27 février 2024), Sigy-le-Châtel (23 février 2024), Sivignon (23 janvier 2024) et Taizé (1<sup>er</sup> mars 2024) approuvant la refonte des statuts de la communauté de communes du Clunisois ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Cécile (23 janvier 2024) se prononçant défavorablement sur la refonte statutaire proposée par la communauté de communes du Clunisois ;

Vu l'absence de délibération des communes de Bonnay-Saint-Ythaire, Bray, Château, Chérizet, Cortambert, Donzy-le-Perthuis, Lournand, Mazille, Pressy-sous-Dondin, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Huruge et Saint-Martin-de-Salencey valant avis favorables ;

Préfecture de Saône-et-Loire  
196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
Internet : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr) - [Twitter-Facebook@Prefet71](https://twitter.com/Prefet71)

1/5

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes du Clunisois sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

### **« TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Il est constitué, dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, entre les communes de : Ameugny, Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Blanot, Bonnay-Saint-Ythaire, Bray, Buffières, Burzy, Château, Chériset, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Chissey-lès-Mâcon, Cluny, Cortambert, Cortevaix, Curtil-sous-Buffières, Donzy-le-Perthuis, Flagy, Jalogny, Joncy, La Guiche, La Vineuse-sur-Frégande, Lournand, Massilly, Mazille, Passy, Pressy-sous-Dondin, Sailly, Saint-André-le-Désert, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Huruge, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Vincent-des-Prés, Sainte-Cécile, Salornay-sur-Guye, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Taizé.

Une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Clunisois »

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous leurs actes. La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées à l'article 4.

#### **ARTICLE 2 - DURÉE**

Cette communauté de communes est constituée, sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 5 place du Marché - 71250 Cluny.

### **TITRE II - COMPÉTENCES**

#### **ARTICLE 4 - COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

##### **4-1 Compétences obligatoires**

4-1-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.1.1. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

4-1-2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une

- initiation artistique dans le cadre scolaire ;
- transport des repas
- Organisation d'activités sportives dans le cadre scolaire par les agents de la communauté de communes ;
- Participation aux actions visant à pérenniser et diversifier l'offre de formation supérieure et de recherche, ainsi que la formation continue.

#### 4-3-2 – Petite enfance, Enfance, Jeunesse

- Actions visant à diversifier l'offre d'accueil du jeune enfant ;
- Entretien et gestion du multi-accueil ;
- Entretien et gestion des relais petite enfance ;
- Entretien des équipements dédiés à l'enfance-jeunesse hors cadre scolaire ;
- Organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement dans les conditions de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : accueil de loisirs extrascolaires et accueil de loisirs périscolaire des mercredis ;
- Entretien et gestion des clubs jeunes.

#### 4-3-3 - Sécurité

- Aide financière aux structures d'accueil des chiens et chats abandonnés (SPA) ;
- Accompagnement financier de structures œuvrant pour la stérilisation des chats errants ;
- Gestion des populations de ragondins ;
- Soutien aux structures s'appuyant sur le volontariat des sapeurs-pompiers et/ou formant les jeunes sapeurs-pompiers.

#### 4-3-4 - Souvenir Français

- Participation à la restauration et entretien des sépultures et carrés militaires, conjointement avec le Souvenir Français.

#### 4-3-5 - Études nécessaires à la préparation du transfert de compétence et à la création du service d'eau potable

#### 4-3-6 - Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du code des transports conformément à la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

#### 4-3-7 – Élaboration de schémas directeurs de la randonnée sur le territoire communautaire ; création, signalisation et entretien des jalonnements de circuits de randonnées, réalisation d'outils de communication et d'information des circuits intercommunaux, communautaires et supra par tous types de support.

### **TITRE III – HABILITATIONS STATUTAIRES**

#### **ARTICLE 5**

- La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat permettant l'élaboration du SCOT du Mâconnais défini par le périmètre arrêté par le Préfet de Saône-et-Loire le 12/8/2014, sans que cette adhésion ne soit subordonnée à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres visé à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.
- Préparation, passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres constituées en groupement.

### **TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 6 – ADMINISTRATION**

Le conseil communautaire approuve son règlement intérieur qui précisera les conditions de fonctionnement des différentes instances et les relations de travail avec les communes membres.

compétence partagée, au sens de l'article 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;  
Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.1.2. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

4-1-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI)

4-1-4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4-1-5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4-1-6 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

#### **4-2 Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire**

4-2-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie  
Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.2.1. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

4-2-2 – Politique du logement et du cadre de vie

Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.2.2. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

4-2-3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.3 du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

4-2-4 - Action sociale d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.4. du document définissant l'intérêt adopté séparément.

4-2-5 – Participation à une convention France Services et définitions des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4-2-6 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.2.6. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

#### **4-3 Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire**

4-3-1 - Éducation et formation

- Pour les enfants des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, ainsi que pour les enfants des écoles primaires privées sous contrat d'association, prise en charge des dépenses suivantes :

- organisation de l'activité « piscine » durant le temps scolaire et prise en charge du transport des élèves le cas échéant ;
- soutien au réseau d'aide scolaire aux élèves en difficulté (RASED) ;

## **TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 7- FISCALITÉ**

La communauté de communes est à fiscalité unique.

### **ARTICLE 8**

La communauté de communes assumera :

- toutes les dépenses relatives aux compétences transférées des communes ;
- les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

La communauté de communes pourra verser des subventions ou aides exceptionnelles aux communes membres pour la réalisation d'équipements présentant un intérêt intercommunal.

La communauté de communes peut instituer une dotation de solidarité communautaire, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, préparer et exécuter tout contrat à souscrire avec l'Union européenne, l'Etat, la Région, le Département, d'autres structures intercommunales.

### **ARTICLE 9**

Pour atteindre son équilibre budgétaire, la communauté de communes disposera :

- du produit de sa fiscalité (fiscalité professionnelle unique) ;
- du produit des subventions et dotations versées par l'Etat ou par toute collectivité publique ;
- des revenus des biens, des dons et legs, les emprunts et de toutes autres recettes légalement constituées.»

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Clunisois est annexé au présent arrêté.

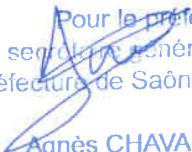
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du Clunisois et Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon, le **25 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
  
Agnès CHAVANON



Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-09-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

**Syndicat intercommunal  
de la résidence autonomie de l'eau vive**  
Modification statutaire  
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°139 du 21 avril 1982 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études du centre d'accueil du hameau de l'eau vive ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du centre d'accueil du hameau de l'eau vive (12 octobre 2023) proposant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Berzé-la-Ville (22 janvier 2024), Bussières (13 février 2024), Chevagny-les-Chevrières (15 janvier 2024), Davayé (22 janvier 2024), Fuissé (8 janvier 2024), Hurigny (17 janvier 2024), Igé (25 janvier 2024), La Roche-Vineuse (31 janvier 2024), Milly-Lamartine (22 janvier 2024), Prissé (9 janvier 2024), Serrières (11 février 2024), Sologny (26 février 2024), Solutré-Pouilly (9 janvier 2024), Vergisson (6 février 2024), Verzé (22 janvier 2024) acceptant la modification statutaire du syndicat intercommunal du centre d'accueil du hameau de l'eau vive ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Pierreclos valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal du centre d'accueil du hameau de l'eau vive sont modifiés comme suit :

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)



« Article 1<sup>er</sup> : Entre les communes de Berzé-le-Châtel, Berzé-la-Ville, Bussières, Chevagny-les-Chevrières, Davayé, Fuissé, Hurigny, Igé, Milly-Lamartine, Pierreclos, Prissé, Serrières, Sologny, Solutré-Pouilly, La Roche-Vineuse, Vergisson, Verzé est conservé l'entité le syndicat intercommunal.

**Article 2 : La dénomination est syndicat intercommunal de la résidence autonomie de l'eau vive.**

Sa durée est illimitée.

**Son siège est fixé 629 route du Hameau de l'Eau Vive – 71960 La Roche Vineuse**

**Article 3 : L'objet du syndicat intercommunal de la résidence autonomie de l'eau vive est la gestion de l'établissement autonome « Résidence autonomie de l'eau vive ».**

**Article 4 :** Le syndicat intercommunal est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de deux délégués titulaires par commun et un suppléant.

Ces membres seront renouvelables tous les 6 ans suivant le calendrier des élections municipales.

**Article 5 :** Les dépenses sont mises à la charge des communes adhérentes par le comité syndical au prorata de leur population respective.

Ces contributions constitueront des dépenses obligatoires et seront inscrites d'office au budget des communes. »

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal de la résidence autonomie de l'eau vive est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président du syndicat intercommunal de la résidence autonomie de l'eau vive, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon, le **09 AVR. 2024**  
Le préfet,

Pour le préfet  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnes CHAVANON

**STATUTS CONSTITUANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DE L'EAU VIVE  
OCTOBRE 2023**

Article 1 : entre les communes de Berzé le Châtel, Berzé la Ville, Bussières , Chevagny les Chevrières, Davayé , Fuissé , Hurigny, Igé , Milly Lamartine , Pierreclos, Prissé , Serrières , Sologny , Solutré Pouilly , La Roche Vineuse , Vergisson, Verzé est conservé l'entité le Syndicat Intercommunal

Article 2 : la dénomination est SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DE L'EAU VIVE  
Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé 629 route du Hameau de l'Eau Vive  
71960 LA ROCHE VINEUSE

Article 3 : l'objet du Syndicat Intercommunal de la Résidence Autonomie de l'Eau Vive est

- gestion de l'établissement autonome "Résidence Autonomie de l'Eau Vive".

Article 4 : le Syndicat Intercommunal est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de deux délégués titulaires par commune et un suppléant.

Ces membres seront renouvelables tous les 6 ans suivant le calendrier des élections municipales.

Article 4 : les dépenses sont mises à la charge des communes adhérentes par le comité syndical au prorata de leur population respective.

Ces contributions constitueront des dépenses obligatoires, et seront inscrites d'office au budget des communes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à LA ROCHE VINEUSE  
Le Président,

Le Secrétaire de séance,



VU pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.  
MACON, le 09 AVR. 2024

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

---

Syndicat Intercom EAU VIVE Résidence Autonomie



Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-22-00002



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité  
des listes électorales dans la commune de TOURNUS

N° 71-2024-04-

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-01-06-00001 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, sous-préfète de Mâcon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-12-21-00009 du 21 décembre 2023, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Tournus ;

Considérant la démission de M. Jean-Paul MEULIEN de son mandat de conseiller municipal sur la commune de Tournus ;

Vu les propositions du maire de la commune de Tournus ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire :

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 71-2023-12-21-00009 du 21 décembre 2023, est modifié comme suit :

Sont désignés, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Jean-Paul PIN	Conseiller municipal
Françoise CHENAVAS	Conseillère municipale
René VARIN	Conseiller municipal
Dominique EYNARD	Conseillère municipale
Bernard PRECHEUR	Conseiller municipal

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions sont sans changement.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et le maire de la commune de TOURNUS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Mâcon, le **22 AVR. 2024**

LE PRÉFET,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Agnès CHAVANON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-25-00004



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau du conseil et du contrôle**

**ARRÊTÉ**

Régie d'État – Encaissement des amendes  
de police municipale et consignations  
Fin des fonctions du régisseur titulaire  
et du régisseur suppléant  
Commune de Charolles  
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3072-2-1 du 01 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Charolles;

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)



Considérant le courrier de Monsieur le maire de Charolles du 9 avril 2024 ayant pour objet la clôture de la régie d'État ;

Considérant le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 22 avril 2024 sollicitant l'émission des arrêtés préfectoraux abrogeant l'arrêté de création de la régie de recettes de la commune de Charolles et de l'arrêté de nomination du régisseur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2012173-0002 du 21 juin 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes police municipale de la commune de Charolles est abrogé à compter de la date de remisé de service de la régie.

**ARTICLE 2** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de Charolles, Monsieur le régisseur titulaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **25 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-25-00007



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Régie d'État – Encaissement des amendes  
de police municipale et consignations  
Fin des fonctions du régisseur titulaire  
et du régisseur suppléant  
Commune de Givry  
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3173-2-1 du 1 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Givry;

Considérant le courrier de Monsieur le maire de Givry du 8 avril 2024 ayant pour objet la clôture de la régie d'État ;

Considérant le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 8 avril 2024 sollicitant l'émission des arrêtés préfectoraux abrogeant l'arrêté de création de la régie de recettes de la commune de Givry et de l'arrêté de nomination du régisseur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire.


### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – l'arrêté préfectoral n° 2003-0558-2-1 du 5 mars 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes police municipale de la commune de Givry est abrogé à compter de la date de remise de service de la régie.

**ARTICLE 2** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône , Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de Givry , Monsieur le régisseur titulaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MACON, le **25 AVR. 2024**

**LE PREFET,**

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
  
**AGNÈS CHAVANON**

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-25-00002



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau du conseil et du contrôle**

## **ARRÊTÉ**

Régie d'État – Encaissement des amendes  
de police municipale et consignations  
Fin des fonctions du régisseur titulaire  
et du régisseur suppléant  
Commune de Romanèche-Thorins  
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/1741/2-1 du 7 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Romanèche-Thorins ;

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Considérant le courrier de Monsieur le maire de Romanèche-Thorins du 8 avril 2024 ayant pour objet la clôture de la régie d'État ;

Considérant le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 22 avril 2024 sollicitant l'émission des arrêtés préfectoraux abrogeant l'arrêté de création de la régie de recettes de la commune de Romanèche-Thorins et de l'arrêté de nomination du régisseur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – l'arrêté préfectoral n° 71-2016-10-04-007 du 4 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes police municipale de la commune de Romanèche-Thorins est abrogé à compter de la date de remise de service de la régie.

**ARTICLE 2** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le régisseur titulaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **25 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Agnès CHAVANON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-25-00001





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau du conseil et du contrôle**

## **ARRÊTÉ**

Régie d'État – Encaissement des amendes  
de police municipale et consignations  
Suppression de la régie de recettes d'État  
Commune de Charolles  
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Considérant le courrier de Monsieur le maire de Charolles du 9 avril 2024 ayant pour objet la clôture de la régie d'État ;

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Considérant le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 22 avril 2024 sollicitant l'émission de l'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de création de la régie et l'arrêté de nomination de régisseur et de suppléants ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2002-3072-2-1 du 01 novembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Charolles est abrogé.

**ARTICLE 2** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de Charolles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Fait à Mâcon, le **25 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Agnès CHAVANON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-25-00003



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau du conseil et du contrôle**

## **ARRÊTÉ**

Régie d'État – Encaissement des amendes  
de police municipale et consignations  
Suppression de la régie de recettes d'État  
Commune de Charolles  
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Considérant le courrier de Monsieur le maire de Charolles du 9 avril 2024 ayant pour objet la clôture de la régie d'État ;

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Considérant le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 22 avril 2024 sollicitant l'émission de l'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de création de la régie et l'arrêté de nomination de régisseur et de suppléants ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2002-3072-2-1 du 01 novembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Charolles est abrogé.

**ARTICLE 2** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de Charolles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Fait à Mâcon, le **25 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Agnès CHAVANON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-25-00006



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Régie d'État – Encaissement des amendes  
de police municipale et consignations  
Suppression de la régie de recettes d'État  
Commune de Givry  
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

1/2

Considérant le courrier de Monsieur le maire de Givry du 8 avril 2024 ayant pour objet la clôture de la régie d'État ;

Considérant le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 8 avril 2024 sollicitant l'émission de l'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de création de la régie et l'arrêté de nomination de régisseur et de suppléants ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2002-3173-2-1 du 1 novembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Givry est abrogé.

**ARTICLE 2** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de Givry, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Fait à MACON, le **25 AVR. 2024**

**LE PREFET,**

Pour le préfet  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON



Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-23-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 71-2024-04-23-00001  
portant composition de la commission de surendettement  
des particuliers de Saône-et-Loire**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L221-2 ;  
Vu le code de la consommation et notamment ses articles L712-1 à L712-9 et R712-1 à R712-12 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son Livre VI traitant des mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement ;  
Vu le code de la consommation et notamment les articles L312-1 à L312-95 ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

**Au titre des articles R712-2, R712-3 et R712-4 du code de la consommation :**

- le préfet de Saône-et-Loire, président de la commission, ou sa déléguée, Mme Cécile MERCIER-GIRARDIN, directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ou en cas d'empêchement de cette dernière, le représentant de cette dernière, M. Georges MARTINS-BALTAR, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Saône-et-Loire ;
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président de la commission, ou sa déléguée, Mme Christine COMBROUZE, inspectrice des finances publiques, ou en cas d'empêchement de cette dernière, Mme Manon THOMAS, directrice du pôle « gestion publique » à la direction départementale des finances publiques ;
- le directeur de la Banque de France, représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat ou son représentant.

Au titre des articles R712-2, R712-5 et R712-6 du code de la Consommation :

- une personne proposée par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, Mme Sonia CEZARUK, chargée de recouvrement amiable au CA Centre-Est de Mâcon - 38, rue de Flacé, 71000 Mâcon, en tant que titulaire et son suppléant Mme Emmanuelle CHAUVEAU, directrice d'agence - CIC-Lyonnaise de Banque - 9, Place de la Barre, 71011 Mâcon Cedex ;
- une personne proposée par les associations familiales ou de consommateurs, M. Christian TEXIER, représentant de l'UFC QUE CHOISIR - 2, impasse Jean Bouvet, 71000 Mâcon, en qualité de titulaire, et son suppléant M. Roger TISSIER, administrateur représentant l'UDAF 71 - 35 ter, rue de l'Héritan, 71000 Mâcon ;
- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, Mme Cécile MONARD, intervenante sociale et familiale à l'UDAF 71 - 35 Ter, rue de l'Héritan - 71000 Mâcon, en qualité de titulaire, ou Cécile PIALAT, assistante de service social à la maison départementale des Solidarités - 268, rue des Épinoches, 71000 Mâcon, en qualité de suppléante ;
- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique, Mme Jennyfer SMIERCIAK, juriste à l'association départementale pour l'information sur le logement de Saône-et-Loire (ADIL) - 94, rue de Lyon, 71040 Mâcon, en tant que titulaire, ou Mme Hélène RUDLOFF, notaire - BP n°9, 71700 Tournus, en qualité de suppléante.

**Article 2** - Conformément à l'article R712-7 du code de la consommation, la liste nominative des membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site de la Banque de France.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n°71-2024-02-22-00001 du 22 février 2024 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire est abrogé.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et le directeur, représentant local de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État.

Fait à Mâcon, le **23 AVR. 2024**

Le préfet,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

# Secrétariat général commun départemental

71-2024-04-08-00007



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

Arrêté N° 24-43 BAG portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

---

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU**, le décret du 03 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tout acte, décision, document et correspondance relatif à la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur, et notamment au recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johann MOUGENOT, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Nathalie BERGET, directrice du secrétariat général commun de Côte-d'Or.

### Article 3

L'arrêté préfectoral n°22-649 BAG du 25 octobre 2022 est abrogé.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le **08 AVR. 2024**



Franck ROBINE

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-10-00003



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône**

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Syndicat Mixte de Gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux**

Arrêté modificatif – suppression de la compétence « organisation du transport scolaire »  
N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-7 à L.3111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-3-336 en date du 18 octobre 1989 modifié portant création entre les communes de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Varennes-sur-le-Doubs d'un syndicat à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) », devenu « Syndicat Mixte de Gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux » ;

Vu la délibération en date du 24 août 2023 du Syndicat Mixte de gestion approuvant la suppression de la compétence « organisation du transport scolaire » de ses statuts ;

Vu les délibérations de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' (21/03/2024) et des communes de Frontenard (08/12/2023), Mont-les-Seurre (08/02/2024), Navilly (11/12/2023) et Pontoux (30/11/2023) approuvant cette modification statutaire ;

Vu l'arrêté n° 71-2023-09-28-00002 en date du 28 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que le Syndicat Mixte de gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux exerce la compétence « transport scolaire » par convention de délégation de compétence avec la Région Bourgogne-Franche-Comté renouvelée annuellement ;

Considérant que l'arrêté n°71-2024-04-08-00001 du 8 avril 2024 mentionne encore que le syndicat a en charge la gestion du service de transport scolaire des élèves concernés par ce groupement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°71-2024-04-08-00001 du 8 avril 2024 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Syndicat Mixte de gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

*Article 1* : En application des articles L 5711-1 et suivants ainsi que de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Frontenard, Navilly, Mont-lès-Seurre, Pontoux et la communauté de communes Bresse Nord Intercom' (en représentation substitution de la commune de Frontenard); un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux ».

*Article 2* : Le syndicat a pour objet deux compétences optionnelles :

1 – La gestion du regroupement pédagogique intercommunal existant entre les membres.

La gestion du RPI comprend l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux services des écoles.

Pour cette compétence sont adhérents : Mont-lès-Seurre, Navilly, Pontoux et la communauté de communes Bresse Nord Intercom', en représentation substitution de Frontenard.

2 – La gestion de la cantine scolaire (l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à la cantine scolaire).

Pour cette compétence, sont adhérents : Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux.

*Article 3* : La dénomination du syndicat est : Syndicat Mixte de Gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux.

*Article 4* : Le siège du syndicat est fixé en mairie de Navilly (1 la place, 71270 Navilly).

*Article 5* : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

*Article 6* : Le comité syndical est composé de deux délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres qui élisent également deux délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire en vertu de l'article L 5212-16 du CGCT pour :

- l'élection du président et des membres du bureau ;
- le vote du budget général ;
- l'approbation du compte administratif général ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les affaires qui ne sont pas d'intérêt commun, seuls prennent part au vote des délibérations les délégués du syndicat concernés par ladite délibération. Ainsi, pour les délibérations relatives à la compétence "**gestion du RPI**", prennent part au vote les délégués de Mont-lès-Seurre, Navilly, Pontoux et de la communauté de communes Bresse Nord Intercom'.

Pour les délibérations concernant la compétence « gestion de la cantine scolaire », prennent part au vote les délégués de Frontenard, Mont-lès-Seurre et de Pontoux.

Article 7 : Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres. Les attributions du bureau sont celles visées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Les recettes du budget du syndicat sont celles énumérées à l'article L.5212-19 du CGCT.

Article 9 : La contribution des membres associés aux dépenses du syndicat s'établit comme suit :

- pour les dépenses d'administration générale : en vertu de l'article L 5212-16 alinéa 3 du CGCT, une part des dépenses d'administration générale : au prorata du nombre d'élèves scolarisés pour chaque membre sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- pour les dépenses relatives à la restauration scolaire : au prorata du nombre d'élèves scolarisés pour chaque membre sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- pour les dépenses relatives au transport scolaire : au prorata du nombre d'enfants transportés pour chaque membre sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- pour les dépenses relatives aux services des écoles : frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves scolarisés pour chaque membre sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. »

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône, M. le Président du Syndicat Mixte de gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux, M. le président de la communauté de communes Bresse Nord Intercom', MM les Maires de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de Saône et-Loire,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Saône-et-Loire.

Fait à Chalon-sur-Saône, le **10 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,



Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône,  
Olivier TAINTURIER



# Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-08-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône**

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Syndicat Mixte de Gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux**

Modification statutaire – suppression de la compétence « organisation du transport scolaire »  
N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-7 à L.3111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-3-336 en date du 18 octobre 1989 modifié portant création entre les communes de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Varennes-sur-le-Doubs d'un syndicat à vocation unique dénommé "Syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI)", devenu « Syndicat Mixte de Gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux » ;

Vu la délibération en date du 24 août 2023 du Syndicat Mixte de gestion approuvant la suppression de la compétence « organisation du transport scolaire » de ses statuts ;

Vu les délibérations de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' (21/03/2024) et des communes de Frontenard (08/12/2023), Mont-les-Seurre (08/02/2024), Navilly (11/12/2023) et Pontoux (30/11/2023) approuvant cette modification statutaire ;

Vu l'arrêté n° 71-2023-09-28-00002 en date du 28 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que le Syndicat Mixte de gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux exerce la compétence « transport scolaire » par convention de délégation de compétence avec la Région Bourgogne-Franche-Comté renouvelée annuellement ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Syndicat Mixte de gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

*« Article 1: En application des articles L 5711-1 et suivants ainsi que de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Frontenard, Navilly, Mont-lès-Seurre, Pontoux et la communauté de communes Bresse Nord Intercom' (en représentation substitution de la commune de Frontenard), un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte de Gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux".*

Article 2: Le syndicat a pour objet deux compétences optionnelles:

1- La gestion du regroupement pédagogique intercommunal existant entre les membres ainsi que le service de transport scolaire des élèves concernés par ce groupement.

*La gestion du RPI comprend l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux services des écoles.*

*Pour cette compétence sont adhérents: Mont-lès-Seurre, Navilly, Pontoux et la communauté de communes Bresse Nord Intercom', en représentation substitution de Frontenard.*

2- La gestion de la cantine scolaire (l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à la cantine scolaire).

*Pour cette compétence, sont adhérents : Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux.*

Article 3: La dénomination du syndicat est : Syndicat Mixte de Gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux.

Article 4: Le siège du syndicat est fixé en mairie de Navilly (1 la place, 71270 Navilly).

Article 5: Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6: Le comité syndical est composé de deux délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres qui élisent également deux délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire en vertu de l'article L 5212-16 du CGCT pour :

- l'élection du président et des membres du bureau ;
- le vote du budget général ;
- l'approbation du compte administratif général ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les affaires qui ne sont pas d'intérêt commun, seuls prennent part au vote des délibérations les délégués du syndicat concernés par ladite délibération. Ainsi, pour les délibérations relatives à la compétence "**gestion du RPI**", prennent part au vote les délégués de Mont-lès-Seurre, Navilly, Pontoux et de la communauté de communes Bresse Nord Intercom'.

Pour les délibérations concernant la compétence "gestion de la cantine scolaire", prennent part au vote les délégués de Frontenard, Mont-lès-Seurre et de Pontoux.

Article 7: Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres. Les attributions du bureau sont celles visées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8: Les recettes du budget du syndicat sont celles énumérées à l'article L.5212-19 du CGCT.

Article 9: La contribution des membres associés aux dépenses du syndicat s'établit comme suit :

- pour les dépenses d'administration générale: en vertu de l'article L 5212-16 alinéa 3 du CGCT, une part des dépenses d'administration générale : au prorata du nombre d'élèves scolarisés pour chaque membre sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

- pour les dépenses relatives à la restauration scolaire : au prorata du nombre d'élèves scolarisés pour chaque membre sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

- pour les dépenses relatives au transport scolaire : au prorata du nombre d'enfants transportés pour chaque membre sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

- pour les dépenses relatives aux services des écoles : frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves scolarisés pour chaque membre sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. »

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des présents statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône, M. le Président du Syndicat Mixte de gestion du RPI de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux, M. le président de la communauté de communes Bresse Nord Intercom', MM les Maires de Frontenard, Mont-lès-Seurre, Navilly et Pontoux, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de Saône et-Loire,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Saône-et-Loire.

Fait à Chalon-sur-Saône, le **08 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

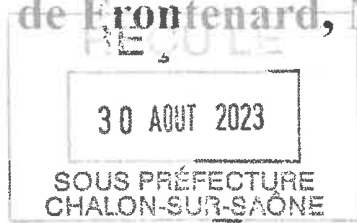


Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône,  
Olivier TAINTURIER

CHALON SUR SAONE



# SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU R.P.I de Frontenard, Mont les Seurre, Navilly et Pontoux



## -STATUTS-

**Art.1** - En application des articles L.5711.1 et suivants ainsi que L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Frontenard, Navilly, Mont les Seurre, Pontoux et la Communauté de communes BRESSE NORD INTERCOM' (en représentation-substitution de la commune de Frontenard) et, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Gestion du RPI de Frontenard, Mont les Seurre, Navilly et Pontoux ».

**Art .2** – Le syndicat a pour objet deux compétences optionnelles :

1. La gestion du regroupement pédagogique intercommunal existant entre les membres

La gestion du RPI comprend l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux services des écoles.

Pour cette compétence sont adhérents : Mont les Seurre, Navilly, Pontoux et la Communauté de communes BRESSE NORD INTERCOM, en représentation-substitution de Frontenard.

2. La gestion de la cantine scolaire (l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à la cantine scolaire)

Pour cette compétence, sont adhérents : Frontenard, Mont les Seurre, Navilly et Pontoux.

**Art. 3** – La dénomination du syndicat est : **Syndicat Mixte de Gestion du RPI de Frontenard, Mont les Seurre, Navilly et Pontoux.**

**Art. 4** – Le siège du syndicat est fixé en mairie de Navilly (1 la place, 71270 Navilly)

**Art. 5** – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Art.6** – Le comité syndical est composé de deux délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres qui élisent également deux délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du comité syndical prennent part au vote, il en est ainsi notamment et de façon obligatoire en vertu de l'art. L 5212.16 du CGCT pour :

- L'élection du président et les membres du bureau
- Le vote du Budget général
- L'approbation du compte administratif général
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les affaires qui ne sont pas d'intérêt commun, seuls prennent part au vote des délibérations les délégués du syndicat concernés par ladite délibération. Ainsi pour les délibérations relatives à la compétence « gestion du RPI», prennent part au vote les délégués de Mont les Seurre, Navilly et Pontoux et de la Communauté de communes BRESSE NORD INTERCOM'.

Pour les délibérations concernant la compétence « gestion de la cantine scolaire», prennent part au vote les délégués de Frontenard, Mont les Seurre, Navilly et de Pontoux.

**Art.7-** Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres. Les attributions du bureau sont celles visées à l'art.L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Art. 8** – Les recettes du budget du syndicat sont celles énumérées à l'article L.5212.19 du C.G.C.T.

**Art. 9** – La contribution des membres associés aux dépenses du syndicat s'établit comme suit :

- pour les dépenses d'administration générale : en vertu de l'article L 5212-16 du CGCT-alinéa 3, une part des dépenses d'administration générale : au prorata du nombre d'élèves scolarisés pour chaque membre sur la base des effectifs au 01<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- 
- pour les dépenses relatives à la restauration scolaire : au prorata du nombre d'élèves scolarisés pour chaque membre sur la base des effectifs au 01<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- pour les dépenses relatives au transport scolaire : au prorata du nombre d'enfants transportés pour chaque membre sur la base des effectifs au 01<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- pour les dépenses relatives aux services des écoles : frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves scolarisés pour chaque membre sur la base des effectifs au 01<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les membres du Comité Syndical,

Vu pour être annexé à l'arrêté du **08 AVR. 2024**

Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône



**Olivier TAINTURIER**

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00014



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00014

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'OSLON

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune d'OSLON ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales d'OSLON, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Joëlle DE MATTEIS	Conseiller municipal titulaire
Christine BOUILLLOT	Conseiller municipal suppléant
Patricia GUYOT	Délégué de l'administration titulaire
Denis RAUX	Délégué de l'administration suppléant
Pierre FLEURY	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Patrick GALLET	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire d'**OSLON** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00001



Arrêté n° 71-2024-04-12-00001

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **BRESSE-SUR-GROSNE**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **BRESSE-SUR-GROSNE** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **BRESSE-SUR-GROSNE**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Gilles BOURSET	Conseiller municipal titulaire
Jean-Baptiste ROY	Délégué de l'administration titulaire
Christelle GOUAS	Délégué de l'administration suppléant
Jean-Pierre GATEAUD	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Roland LANGEVIN	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

**ARTICLE 2 :** La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4 :** La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **BRESSE-SUR-GROSNE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)



Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00002



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00002

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **BURNAND**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **BURNAND** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **BURNAND**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Lionel BLANCHARD	Conseiller municipal titulaire
Simone FAVRE-BRUN	Conseiller municipal suppléant
Marie-Anne DESMURS	Délégué de l'administration titulaire
Yves BENY	Délégué de l'administration suppléant
Raymond GRILLET	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Guy DEVEVRE	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **BURNAND** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00003



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône**  
**Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00003

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Francis PHILIPPON	Conseiller municipal titulaire
Stéphanie DI PLACIDO	Délégué de l'administration titulaire
Karine LAMBLIN	Délégué de l'administration suppléant
Pascale CHARLES DE LA BROUSSE	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Brigitte PHILIPPON	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4 :** La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00004



Arrêté n° 71-2024-04-12-00004

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CHARRECEY

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **CHARRECEY** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **CHARRECEY**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Sébastien CHEVREAU	Conseiller municipal titulaire
Patrick DEBOT	Conseiller municipal suppléant
Anne-Marie REVERCHON	Délégué de l'administration titulaire
Christian DONNAT	Délégué de l'administration suppléant
Christiane THEVENOT	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Bernadette LAPORTE	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant



**ARTICLE 2 :** La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4 :** La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **CHARRECEY** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00005



Arrêté n° 71-2024-04-12-00005

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CHATEL MORON

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **CHATEL MORON** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **CHATEL MORON**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Delphine LARGY	Conseiller municipal titulaire
Valérie MORIAUX	Conseiller municipal suppléant
Hervé RIGOTTIER	Délégué de l'administration titulaire
Marie PELLETIER	Délégué de l'administration suppléant
Michel PERROUX	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Michel DEMIZIEUX	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **CHATEL MORON** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00006



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00006

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **CHENOVES**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **CHENOVES** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **CHENOVES**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Marie-Claude GARNIER	Conseiller municipal titulaire
Franck HAUTEVELLE	Conseiller municipal suppléant
Colette DEGUEURCE	Délégué de l'administration titulaire
Stéphane CREN	Délégué de l'administration suppléant
Laurent LECUELLE	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Nicole ZABLOCKI	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **CHENOVES**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00007





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00007

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CRISSEY

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **CRISSEY** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **CRISSEY**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Joël BORNE	Conseiller municipal titulaire
Poliana GOMES	Conseiller municipal suppléant
Chantal CHOUX	Délégué de l'administration titulaire
Jean-Maurice RAOULT	Délégué de l'administration suppléant
Christiane VITTEAU	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Gérard BILLON	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **CRISSEY**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00008



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône**  
**Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00008

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **JUGY**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **JUGY** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **JUGY**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Julie BOULY	Conseiller municipal titulaire
Virginie DESPAX	Conseiller municipal suppléant
Carine BARDIN	Délégué de l'administration titulaire
Fabienne LABARBE	Délégué de l'administration suppléant
Jacques GONTHIER	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Janine BADET	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **JUGY** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00009



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00009

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **JULLY-LES-BUXY**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **JULLY-LES-BUXY** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **JULLY-LES-BUXY**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Bernard DUDKOWIAK	Conseiller municipal titulaire
Daniel HIRault	Conseiller municipal suppléant
Julien BON	Délégué de l'administration titulaire
Grégory PEYRE	Délégué de l'administration suppléant
André BERNOLLIN	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Alain MERLIN	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **JULLY-LES-BUXY** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)



Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00010



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00010

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LANS

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **LANS** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **LANS**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Sabrina GUILLEMENET	Conseiller municipal titulaire
Lysiane PLOUVIER	Conseiller municipal suppléant
Michel DEZAPY	Délégué de l'administration titulaire
Jacqueline TERRIN	Délégué de l'administration suppléant
Pierre-Yves BASSEN	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Christine VALLOT	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **LANS** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00016



Arrêté n° 71-2024-04-12-00016

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE PULEY

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **LE PULEY** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **LE PULEY**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Marie Pierre SUBLET	Conseiller municipal titulaire
Christian BRENOT	Conseiller municipal suppléant
Véronique VOISIN	Délégué de l'administration titulaire
Edouard BOURGEOIS	Délégué de l'administration suppléant
Henri ROUSSELOT	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Annie RUE	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

**ARTICLE 2 :** La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4 :** La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **LE PULEY** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINURIER

# Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00011



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône**  
**Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00011

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LESSARD-LE-NATIONAL**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **LESSARD-LE-NATIONAL** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **LESSARD-LE-NATIONAL**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Evariste Adrien PERONET	Conseiller municipal titulaire
David BERCHE	Délégué de l'administration titulaire
Roget BOHET	Délégué de l'administration suppléant
Serge ROBIN	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Séverine DUTREY	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)



**ARTICLE 2 :** La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4 :** La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **LESSARD-LE-NATIONAL** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
TéI : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00012



Arrêté n° 71-2024-04-12-00012

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MELLECEY

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **MELLECEY** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **MELLECEY**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Etienne CORTEEL	Conseiller municipal titulaire
Isabelle LANDRE	Conseiller municipal suppléant
Michel CESSOT	Délégué de l'administration titulaire
Francine BARBIN LAFARGE	Délégué de l'administration suppléant
Patrick JUIF	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Marie-Claude GAUTHEY	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

**ARTICLE 2 :** La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4 :** La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **MELLECEY** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00013



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00013

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **MESSEY-SUR-GROSNE**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **MESSEY-SUR-GROSNE** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **MESSEY-SUR-GROSNE**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
François TISSERAND MAYEL	Conseiller municipal titulaire
Stéphanie SAVEL	Conseiller municipal suppléant
Bernard PACAUD	Délégué de l'administration titulaire
Michel PIERRE	Délégué de l'administration suppléant
Christine DESMARAIS	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Morgane MAYEL	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **MESSEY-SUR-GROSNE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00015





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00015

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **PALLEAU**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **PALLEAU** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **PALLEAU**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Hélène VARRAULT	Conseiller municipal titulaire
Sébastien BEAUT	Conseiller municipal suppléant
Annabelle PETITJEAN	Délégué de l'administration titulaire
Philippe CHARDON	Délégué de l'administration suppléant
Karine DOREY	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Christelle BERTHOD	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4 :** La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **PALLEAU** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00017



Arrêté n° 71-2024-04-12-00017

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de ROSEY

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **ROSEY** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **ROSEY**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Rogers GUIGUE	Conseiller municipal titulaire
Virginie CHEVROT	Conseiller municipal suppléant
Dominique LEGROS	Délégué de l'administration titulaire
Evelyne DIRATZONIAN	Délégué de l'administration suppléant
Didier BEUDIN	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Juliette CHAUMONT	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **ROSEY** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00018



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00018

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de RULLY

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de RULLY ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de RULLY, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Vincent DUREUIL	Conseiller municipal titulaire
Stéphane BRIDAY	Conseiller municipal suppléant
Chantal LIGEROT	Délégué de l'administration titulaire
Gérard VITTEAUT	Délégué de l'administration suppléant
François LOTTEAU	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Guy ALADAME	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **RULLY** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER



Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00019



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00019

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-DENIS-DE-VAUX

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **SAINT-DENIS-DE-VAUX** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **SAINT-DENIS-DE-VAUX**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Bénédicte QUETIGNY	Conseiller municipal titulaire
Flora PERRIN	Conseiller municipal suppléant
Agnès AUCLAIR	Délégué de l'administration titulaire
Marie-Noëlle GIMENEZ	Délégué de l'administration suppléant
Guillaume BOURGEON	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Martine VERMOREL	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **SAINT-DENIS-DE-VAUX** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00020



Arrêté n° 71-2024-04-12-00020

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Yvon CASTAGNOS	Conseiller municipal titulaire
Véronique HOUPLINE	Conseiller municipal suppléant
Jeanne LHOMET	Délégué de l'administration titulaire
Annie RAVIER	Délégué de l'administration suppléant
Jacqueline PIONNIER	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Gérard RAY	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00021



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00021

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **SAINT-GERMAIN-LES-BUXY**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **SAINT-GERMAIN-LES-BUXY** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **SAINT-GERMAIN-LES-BUXY**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Gaëtan CRAPOIX	Conseiller municipal titulaire
Ghamal DEROUES	Conseiller municipal suppléant
Giselaine MONTANGERAND	Délégué de l'administration titulaire
Bernard GRESSARD	Délégué de l'administration suppléant
Bernard BOISSON	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)



**ARTICLE 2 :** La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4 :** La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **SAINT-GERMAIN-LES-BUXY** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00022



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône**  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation

Arrêté n° 71-2024-04-12-00022

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Jérémy THEVENIN	Conseiller municipal titulaire
Aurélien GUESDON	Conseiller municipal suppléant
David LENKO	Délégué de l'administration titulaire
Laurent BOULET	Délégué de l'administration suppléant
Patrick BAUTHENEY	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Coralie JOHANNES	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4 :** La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00023



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00023

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **SAINT-MARD-DE-VAUX**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **SAINT-MARD-DE-VAUX** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **SAINT-MARD-DE-VAUX**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Karine LESCURE	Conseiller municipal titulaire
Marie-Chantal VERMOREL	Conseiller municipal suppléant
Delphine BOUVIER	Délégué de l'administration titulaire
Pascale GUYENNON	Délégué de l'administration suppléant
Françoise PROST	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Gianni BERTASI	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **SAINT-MARD-DE-VAUX** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00024





**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00024

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de **SAMPIGNY-LES-MARANGES**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **SAMPIGNY-LES-MARANGES** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **SAMPIGNY-LES-MARANGES**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Arnaud GRACHET	Conseiller municipal titulaire
Marion DUCHEMIN	Délégué de l'administration titulaire
Annie BOUCON	Délégué de l'administration suppléant
Catherine DUCHEMIN	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Yves BRAZEY	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **SAMPIGNY-LES-MARANGES** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINURIER

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00025



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00025

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SASSANGY

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **SASSANGY** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **SASSANGY**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Delphine ARIAS	Conseiller municipal titulaire
François LAVERGNE	Conseiller municipal suppléant
Galway LEROYER	Délégué de l'administration titulaire
Ariane MORAND	Délégué de l'administration suppléant
Annabelle LEUTHREAU	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Noël BERTHENET	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **SASSANGY** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00026



Arrêté n° 71-2024-04-12-00026

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAUNIERES

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **SAUNIERES** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **SAUNIERES**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Nathalie GIRARDOT	Conseiller municipal titulaire
Philippe VIOLOT	Conseiller municipal suppléant
Marie-Christine GERMAIN	Délégué de l'administration titulaire
Gérard MILLOT	Délégué de l'administration suppléant
Rémi KELLER	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Marc DEPARDIEU	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **SAUNIERES** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)



Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-05-00002



Arrêté n° 71-2024-04-05-00002

portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SEVREY

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de SEVREY ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SEVREY, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Olivier PERRAUT	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Aurélié LACOMME	
Marine POULACHON	
Laurent DENEUX	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Carole BALTAZAR	

**ARTICLE 2 :** La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,

- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4 :** La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de SEVREY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le **05 AVR. 2024**

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-12-00027



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle Sécurité, Citoyenneté et Réglementation**

Arrêté n° 71-2024-04-12-00027

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de VAUX-EN-PRE**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu les propositions du maire de la commune de **VAUX-EN-PRE** ;

Vu les désignations des représentants par les tribunaux judiciaires du département;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de **VAUX-EN-PRE**, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Simone CANTIN MIGUET	Conseiller municipal titulaire
Laurent JOLY	Conseiller municipal suppléant
Gilles DUCRET	Délégué de l'administration titulaire
Bertrand LOTTEAU	Délégué de l'administration suppléant
Nadine ALVES	Délégué du Tribunal Judiciaire titulaire
Gérard DESCHAUMES	Délégué du Tribunal Judiciaire suppléant

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables obligatoirement formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par les services de la commune. Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance.

**ARTICLE 4** : La composition de cette instance est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de **VAUX-EN-PRE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 avril 2024

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-16-00001



**ARRÊTÉ N° 71-2024-04-16-00001**

**Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à remplir  
les fonctions de membres du jury pour la délivrance  
des diplômes du secteur des services funéraires**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire (rectificatif) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

VU les demandes adressées en date du 6 mars 2024 aux organismes, en vue de la désignation de personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury conformément aux dispositions de l'article D.2223-55-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les désignations proposées par ces organismes ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir la liste des vingt personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'examen au diplôme national de maître de cérémonie et de conseiller funéraire et assimilé parmi sept collèges différents ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône :



## ARRETE :

**ARTICLE 1.-** A compter de ce jour et pour une durée de trois ans, la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'examen au diplôme national de maître de cérémonie et de conseiller funéraire et assimilé, est établie comme suit :

### Collège des élus municipaux :

Quatre membres désignés par Mme la Présidente de l'Association des Maires de SAÔNE-ET-LOIRE

- M. Roger BURTIN, Maire de MARY
- Mme Michelle PEPE, Maire de BISSY-SOUS-UXELLES
- Mme Edith PERRAUDIN, Maire de CUZY
- M. Kader ATTEYE, Maire de MOREY

### Collège des représentants des chambres consulaires :

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne

- M. Pascal LEYES

Un membre désigné par M. le Président de la délégation SAÔNE-ET-LOIRE de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté

- M. Jean-Philippe BOYER

### Collège des enseignants des universités :

Deux membres désignés par M. le Président de l'Université de Bourgogne

- M. Thierry RAY
- Mme Sophie HEBERT

### Collège des agents des services de l'Etat :

Deux membres désignés par Mme la directrice départementale adjointe de la protection des populations

- Mme Patricia MADANI, inspectrice
- Mme Gwendoline DACOSTA MENDES, inspectrice

### Collège des fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

Trois membres désignés par M. le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de SAÔNE-ET-LOIRE

- Mme Marie-Pierre BERTHIER MAITRE, ville de TOURNUS
- M. Jean-François SORDET, centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale
- M. Renaud VIBER, ville du BREUIL

### Collège des représentants des usagers :

Trois membres désignés par M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales

- M. Jean-Paul ANGARAMO
- M. Alain PIFFETEAU
- Mme Colette PILLARD

Collège des représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :

- Mme Isabel ZIZZUTTO
- Mme Audrey MAZOYER
- Mme Ambre-Mairy MISIAK
- M. Christophe GUITTAT

**ARTICLE 2.-** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**ARTICLE 3.-** Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes sélectionnées parmi les différents collèges, dans le respect de la parité. Ce jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.

**ARTICLE 4.-** Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de CHALON-SUR-SAÔNE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 16 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône,



Olivier TAINTURIER



Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

71-2024-04-05-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de  
Chalon-sur-Saône  
Pôle sécurité, citoyenneté et réglementation**

**ARRÊTÉ N° 71-2024-04-05-00001**

**modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GIVRY**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-09-28-00002 du 28 septembre 2023 du 2 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-12-02-00010 du 2 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GIVRY ;

Considérant qu'il convient de modifier les noms des délégués suite à l'élection municipale partielle intégrales du 4 février 2024 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône :

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°71-2023-12-02-00010 du 2 décembre 2023 est modifié comme suit :

Sont désignées, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de GIVRY, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Prénom et NOM	QUALITÉ
Catherine DORIER	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenue le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Romarc GERMAIN	
André BORDEAUX-MONTRIEUX	
Sébastien RAGOT	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenue le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Rémi CORDONNIER	

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône et le maire de GIVRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Chalon-sur-Saône, le **05 AVR. 2024**

LE PRÉFET,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Olivier TAINTURIER

28 rue Général Leclerc  
BP 30106  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Sous-préfecture de Charolles

71-2024-04-18-00002



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Charolles**

**ARRÊTÉ**

Pôle ingénierie territoriale

SIVOM du Brionnais  
Modification statutaire  
N°

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/387 du 30 décembre 1996 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Brionnais

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du Brionnais du 7 novembre 2023 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes d'Amanzé (22 janvier 2024), Dyo (7 mars 2024), Saint Germain en Brionnais (15 décembre 2023) et Saint Symphorien des Bois (7 décembre 2023) se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Charolles.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les statuts du SIVOM du Brionnais sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>: Membres**

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat à vocations multiples entre les communes de : Amanzé, Dyo, Saint Germain-en-Brionnais et Saint Symphorien-des-Bois,



## Article 2 : dénomination

Le syndicat prend la dénomination suivante : SIVOM à la carte du Brionnais (ci-après dénommé « le syndicat »).

## Article 3 : objet

Le syndicat a pour objet :

Compétences exercées en lieu et place des communes membres :

- Organisation et gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), entre l'ensemble des communes membres,
- Le transport scolaire est exercé par délégation de compétence entre la Région Bourgogne Franche Comté et le SIVOM du Brionnais via une convention.
- Garderie, aide école, ménage des bâtiments scolaires, cantine,
- Embauche et gestion du personnel rattaché,
- Gestion de la bibliothèque intercommunale située à St Symphorien-des-Bois,
- Gestion et entretien d'un bâtiment à usage du syndicat. Ce bâtiment est situé sur la commune de Germain-en-Brionnais, lieu-dit « Terre Noire » et sous la référence cadastrale : section A 1311.

## Article 4 : siège

Le siège social et administratif du syndicat est situé à la mairie de Saint Symphorien-des-Bois.

## Article 5 : durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

## Article 7 : Le président et les vice-présidents

Le président et deux vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

À ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité,
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat,
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
- Il est le chef des agents du syndicat,
- Il représente le syndicat en justice.

### Article 8 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, des vice-présidents ainsi que de deux autres membres du comité.

Le mandat des membres du bureau prend fin au plus tard en même temps que celui des membres du comité.

Le bureau peut recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à savoir :

- Le vote du budget ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- La délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

### Article 9 : Réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Toute convocation est faite par le président, ou un de ces vice-présidents, en son absence ou en cas d'empêchement de celui-ci. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant la réunion.

## Article 10 : Ressources du syndicat

Le syndicat perçoit les recettes suivantes :

- La contribution des communes membres (voir les modalités de répartition à l'article 11) ;
- Le remboursement du personnel mis à disposition ;
- Le produit des sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des subventions perçues ;
- Les reversements du FCTVA ;
- Le produit des emprunts.

## Article 11 : Répartitions des dépenses et ressources du syndicat

Le comptable du SIVOM DU BRIONNAIS est le Service de Gestion Comptable du Charolais-Brionnais.

### **1/ Pour le budget « gestion du R.P.I. »**

Toutes les charges du R.P.I sont réparties entre les quatre communes membres selon la population municipale de chacune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le budget est voté.

### **2/ Pour le budget « administration générale - hors personnel technique »**

Toutes les charges du budget « administration générale - hors personnel technique » sont réparties entre les quatre communes membres selon la population municipale de chacune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le budget est voté.

### **3/ Pour le budget « administration générale - personnel technique »**

Toutes les charges du budget « administration générale - personnel technique » sont réparties entre trois communes membres (Amanzé, St Germain-enBrionnais et Symphorien-des-Bois) selon la population municipale de chacune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le budget est voté.

## Article 12 : Règlement intérieur

Le fonctionnement et le travail des instances du syndicat seront régis par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** M. le sous-préfet de Charolles, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président de la communauté de communes de Marcigny, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera notifiée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Charolles, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Sous-Préfet de Charolles*



David ROCHE



Sous-préfecture de Charolles

71-2024-04-18-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Charolles**

## **ARRÊTÉ**

Pôle ingénierie territoriale

Communauté de Communes de Marcigny  
Modification statutaire  
N°

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/482 du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Marcigny;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Marcigny du 4 décembre 2023 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes d'Artaix (18 janvier 2024), Baugy (13 février 2024), Bourg-le-Comte (20 février 2024), Céron (26 janvier 2024), Chambilly (20 décembre 2023), Chenay-le-Chatel (19 janvier 2024), Marcigny (22 février 2024), Montceaux-l'Etoile (22 février 2024), Saint-Martin-du-Lac (12 février 2024), Vindecy (16 février 2024) se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération des communes d'Anzy-le-Duc et Melay valant avis favorables ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Charolles.

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Les statuts de la Communauté de Communes de Marcigny sont modifiés ainsi qu'il suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée entre les communes de Anzy-le-Duc, Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Céron, Chambilly, Chenay-le-Châtel, Marcigny, Melay, Montceaux-L'Etoile, Saint-Martin-du-Lac et Vindecy une communauté de communes dont la dénomination est « Communauté de communes de Marcigny » et ayant pour compétences :

#### Compétences obligatoires :

La Communauté de communes de Marcigny exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire :

La Communauté de communes de Marcigny exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »
- Action sociale d'intérêt communautaire.



## **Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire**

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code
- Étude de zonage d'assainissement
- Étude et réalisation de la numérisation des plans cadastraux
- Compétence Très Haut débit : compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, laquelle recouvre :
  - \* l'établissement sur le territoire de l'EPCI d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications électroniques
  - \* l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants
  - \* la mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants
  - \* l'exploitation des réseaux de communications électroniques
  - \* sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals
- Santé : étude, création et gestion de la maison pluridisciplinaire de santé située à Marcigny
- Signalisation et promotion des sentiers de randonnée
- **Politique de développement de la pratique sportive et d'accès à la culture sur le territoire communautaire**

### **Article 2 :**

La Communauté de communes de Marcigny est instituée pour une durée illimitée.

Le siège de la Communauté de communes de Marcigny est fixé au 5, place du Cours à Marcigny.

Le Bureau et le conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **Article 3 :**

La composition du Conseil communautaire est définie selon les règles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit par application des modalités de droit commune soit par la recherche d'un accord local ».

Les communes représentées par un seul délégué titulaire au sein du Conseil communautaire désignent un délégué suppléant, qui ne siègera au Conseil communautaire avec voix délibérante qu'en cas d'absence du délégué titulaire.

### **Article 4 :**

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

La détermination du nombre de vice-présidents relève de la seule compétence de l'organe délibérant en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Chaque commune est représentée au sein du bureau communautaire par au moins un membre.

La composition du bureau communautaire, émanation de l'assemblée délibérante, relève d'une décision de cette assemblée, lors de sa séance d'installation.

**Article 5 :**

Le comptable de la Communauté de communes est le **Service Gestion Comptable Charolais Brionnais**.

**Article 6 :**

La Communauté de communes perçoit dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre les quatre impôts locaux (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, CFE), en sus de la partie perçue par les communes du groupement.

Sur le plan financier, la Communauté de communes est habilitée à gérer les dépenses et les recettes liées à ses compétences. Elle est autorisée à encaisser la fiscalité, les dotations publiques venant de l'Etat, de la région, du Département, de l'Union Européenne, les revenus et les biens, dons, legs, emprunts et recettes diverses (prestations de service).

**Article 7 :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** M. le sous-préfet de Charolles, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président de la communauté de communes de Marcigny, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera notifiée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Charolles, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Sous-Préfet de Charolles*



David ROCHE

Sous-préfecture de Louhans

71-2024-04-09-00002



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Louhans**

**ARRÊTÉ N° 71-2024**

**Communauté de Communes  
Bresse Nord Intercom'**

**Modification statutaire**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SEGUY, préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-04-21-00001 du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick COLLIGNON, sous-préfet de Louhans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;

Vu la délibération n° 2023-64 du 29 novembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' approuvant les modifications statutaires suivantes :

- Modification de l'adresse du siège : 4, rue du Château – 71270 Pierre-de-Bresse ;
- Retrait de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Authumes (14 décembre 2023), Bellevesvre (16 février 2024), La Chapelle-Saint-Sauveur (21 décembre 2023), Charette-Varennes (19 janvier 2024), Dampierre-en-Bresse (8 mars 2024), Fretterans (22 janvier 2024) Frontenard (8 décembre 2023), Mouthier-en-Bresse (19 janvier 2024), Pierre-de-Bresse (7 février 2024), Poursins (5 janvier 2024), La Racineuse (14 décembre 2023), Saint-Bonnet-en-Bresse (23 janvier 2024) et Torpes (15 décembre 2023), acceptant la modification statutaire proposée par la communauté de communes Bresse Nord Intercom ;

Vu l'absence de délibération des communes de Beauvernois, Lays-sur-le-Doubs et La Chaux ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Louhans.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' sont modifiés ainsi qu'il suit :

### **« - ARTICLE 1er -**

En application des articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5214-1 et L.5214.4 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de AUTHUMES, BEAUVERNOIS, BELLEVESVRE, DAMPIERRE-EN-BRESSE, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, LA CHAUX, CHARETTE-VARENNES, FRETTERANS, FRONTENARD, LAYS-SUR-LE DOUBS, MOUTHIER-EN-BRESSE, PIERRE-DE-BRESSE, POURLANS, LA RACINEUSE, SAINT- BONNET-EN-BRESSE et TORPES.

Elle prend la dénomination de "Bresse Nord Intercom'".

Son siège est fixé au **04 rue du Château 71 270 PIERRE DE BRESSE** **MODIFIÉ**

### **- ARTICLE 2 -**

Le conseil de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' est composé de 27 sièges, répartis comme suit :

AUTHUMES	1 conseiller
BEAUVERNOIS	1 conseiller
BELLEVESVRE	1 conseiller
LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	3 conseillers
CHARETTE-VARENNES	2 conseillers
LA CHAUX	1 conseiller
DAMPIERRE-EN-BRESSE	1 conseiller
FRETTERANS	1 conseiller
FRONTENARD	1 conseiller
LAYS-SUR-LE-DOUBS	1 conseiller
MOUTHIER-EN-BRESSE	1 conseiller
PIERRE-DE-BRESSE	8 conseillers
POURLANS	1 conseiller
LA RACINEUSE	1 conseiller
SAINT-BONNET-EN-BRESSE	2 conseillers
TORPES	1 conseiller

### **- ARTICLE 3 - Composition du bureau.**

Le bureau est composé des 16 Maires.

### **- ARTICLE 4 - Fonctionnement du Conseil communautaire et du bureau.**

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera élaboré.

## - ARTICLE 5 - Compétences de la communauté.

### 1. compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; ~~plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. SUPPRIME~~
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestions des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- Autorité organisatrice de la mobilité

### 2. compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.

### 3. compétences supplémentaires

#### - Affaires scolaires

\* Ecole primaires : gestion des RPI suivants

-Regroupement de Pierre de Bresse, Authumes, Lays-sur-le-Doubs, Charette-Varennes, Fretterans

-RPI de Bellevesvre, Beauvernois, Torpes et Mouthier-en-Bresse

-RPI de la Chapelle-Saint-Sauveur, La Chaux

Pour les communes de Frontenard, La Racineuse, Poulans, Dampierre-en-Bresse qui appartiennent à des RPI extérieurs à la communauté de communes, des conventions particulières de subrogation seront établies, permettant la prise en charge financière par la Communauté de Communes de leur participation aux frais de fonctionnement des écoles.

\* Gestion du RASED (réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté)

\*Habilitation statutaire : organisation, gestion et contrôle des services de transport scolaire sur délégation des services du conseil régional.

- Entretien des digues et protection des berges : les travaux d'entretien des digues et de protection des berges sur le territoire des communes de Charette-Varennes, Lays-sur-le-Doubs, Pierre-de-Bresse, Fretterans, Frontenard et Purlans font l'objet de conventions de mandant avec la communauté de communes qui en assure la gestion.

- Préfiguration et fonctionnement des Pays :

Participation aux actions de développement et d'aménagement menées dans le cadre du Pays de la Bresse Louhannaise.

- Action en faveur du maintien ou du développement des services publics dans le périmètre de la Communauté de communes.

- Santé

\* Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire.

- Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE)

- Déploiement du Très Haut Débit :

Compétence en matière des réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales, laquelle recouvre :

-l'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,

-l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,

-la mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,

-l'exploitation des réseaux de communication électroniques,

-sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électronique, la fourniture de services de communications électronique aux utilisateurs finals.

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

- ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées de :

- produit de la fiscalité propre ;

- la DGF et les autres concours financiers de l'État ;

- les subventions reçues de l'Etat, et d'autres collectivités publiques ;

- le revenu de ses biens ;

- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;

- le produit des emprunts, dons et legs.

- ARTICLE 7 - Modification des statuts

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies dans le code général des collectivités territoriales.

-ARTICLE 7 bis – Adhésion à un syndicat mixte

Le conseil de la communauté de communes demande la création et décide de l'adhésion à un syndicat mixte sans consultation des conseils municipaux.

**- ARTICLE 8 - Conditions financières et patrimoniales**

Les biens du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Pierre de Bresse sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

La communauté de communes est substituée de plein droit au SIVOM du canton de Pierre-de-Bresse dans les emprunts, marchés et contrats réalisés antérieurement par le syndicat.

**- ARTICLE 9 - Affectation des personnels**

Les personnels du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Pierre-de-Bresse sont affectés à la communauté de communes.

**- ARTICLE 10 - Durée**

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

**- ARTICLE 11 -**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant de la création de la communauté de communes. »

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Louhans, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président du conseil départemental et au directeur départemental des territoires.

Fait à Louhans, le

**- 9 AVR. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Louhans,

  
Patrick COLLIGNON





# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE NORD INTERCOM'

- : -

## - ARTICLE 1er -

En application des articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5214-1 et L.5214.4 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de AUTHUMES, BEAUVERNOIS, BELLEVESVRE, DAMPIERRE EN BRESSE, LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR, LA CHAUX, CHARETTE-VARENNE, FRETTERANS, FRONTENARD, LAYS SUR LE DOUBS, MOUTHIER EN BRESSE, PIERRE DE BRESSE, POURLANS, LA RACINEUSE, SAINT BONNET EN BRESSE et TORPES.

Elle prend la dénomination de "Bresse Nord Intercom".

Son siège est fixé au 04 rue du Château 71 270 PIERRE DE BRESSE **MODIFIE**

## - ARTICLE 2 -

Le conseil de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' est composé de 27 sièges, répartis comme suit :

AUTHUMES	1 conseiller
BEAUVERNOIS	1 conseiller
BELLEVESVRE	1 conseiller
LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR	3 conseillers
CHARETTE-VARENNE	2 conseiller
LA CHAUX	1 conseiller
DAMPIERRE EN BRESSE	1 conseiller
FRETTERANS	1 conseiller
FRONTENARD	1 conseiller
LAYS SUR LE DOUBS	1 conseiller
MOUTHIER EN BRESSE	1 conseiller
PIERRE DE BRESSE	8 conseillers
POURLANS	1 conseiller
LA RACINEUSE	1 conseiller
SAINT BONNET EN BRESSE	2 conseillers
TORPES	1 conseiller

## - ARTICLE 3 - Composition du bureau.

Le bureau est composé des 16 Maires.

## - ARTICLE 4 - Fonctionnement du Conseil communautaire et du bureau.

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article L.5211-10 du Code des Collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera élaboré.

- ARTICLE 5 - Compétences de la communauté.

1. compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; ~~plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale~~ **SUPPRIMÉ**
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestions des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- Autorité organisatrice de la mobilité.

2. compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.

3. compétences supplémentaires

- Affaires scolaires

\* Ecole primaires : gestion des RPI suivants

- Regroupement de Pierre de Bresse, Authumes, Lays sur le Doubs, Charette-Vareennes, Fretterans
- RPI de Bellevesvre, Beauvernois, Torpes et Mouthier en Bresse
- RPI de la Chapelle Saint Sauveur, La Chauz

Pour les communes de Frontenard, La Racineuse, Purlans, Dampierre en Bresse qui appartiennent à des RPI extérieurs à la communauté de communes, des conventions particulières de subrogation seront établies, permettant la prise en charge financière par la Communauté de Communes de leur participation aux frais de fonctionnement des écoles.

\* Gestion du RASED (réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté)

\*Habilitation statutaire : organisation, gestion et contrôle des services de transport scolaire sur délégation des services du conseil régional.

- Entretien des digues et protection des berges : les travaux d'entretien des digues et de protection des berges sur le territoire des communes de Charette-Vareennes, Lays sur le Doubs, Pierre de Bresse, Fretterans, Frontenard et Purlans font l'objet de conventions de mandat avec la communauté de communes qui en assure la gestion.

- Préfiguration et fonctionnement des Pays :

Participation aux actions de développement et d'aménagement menées dans le cadre du Pays de la Bresse Louhannaise.

- Action en faveur du maintien ou du développement des services publics dans le périmètre de la Communauté de communes.

- Santé

\* Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire.

- Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE)

- Déploiement du Très Haut Débit :

Compétence en matière des réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code général des Collectivité Territoriales, laquelle recouvre :

- l'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,
- la mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,

-l'exploitation des réseaux de communication électroniques,  
-sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électronique, la fourniture de services de communications électronique aux utilisateurs finals.

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

- ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées de :

- produit de la fiscalité propre
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues de l'Etat, et d'autres collectivités publiques
- le revenu de ses biens
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts, dons et legs.

- ARTICLE 7 - Modification des statuts

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies dans le code général des collectivités territoriales.

-ARTICLE 7 bis – Adhésion à un syndicat mixte

Le conseil de la communauté de communes demande la création et décide de l'adhésion à un syndicat mixte sans consultation des conseils municipaux.

- ARTICLE 8 - Conditions financières et patrimoniales

Les biens du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Pierre de Bresse sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

La communauté de communes est substituée de plein droit au SIVOM du canton de Pierre de Bresse dans les emprunts, marchés et contrats réalisés antérieurement par le syndicat.

- ARTICLE 9 - Affectation des personnels

Les personnels du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Pierre de Bresse sont affectés à la communauté de communes.

- ARTICLE 10 - Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

- ARTICLE 11 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant de la création de la communauté de communes.

Pour être annexé à notre décision  
en date de ce jour

LOUHANS, le **- 9 AVR. 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Patrick COLLIGNON

